

Conseillers élus : 23

Séance du 20 décembre 2007

Conseillers en fonction : 18

Sous la présidence de Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF,
Maire.

Conseillers présents : 13

Présents (es) : 13

Mmes CRISTINELLI-FRAIBOEUF Sonya - BAUDIN-REHM Christiane
BERTRAND Evelyne - BREITUNG Mariette - SCHMUCKER Christiane
SEVA Michèle.

Mes JUSZCZAK Jean-Claude - BRIENZA Mario - HOUTH Denis
SCHLEIN Jean-Paul - STACHOWIAK Alain - VEDDA Joseph
WEISKIRCHER Robert.

Absent(e-s-es) excusé(e-s-es) : 3

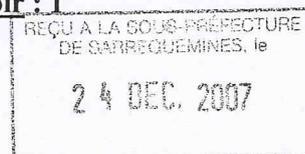
Mme KENNEL Karine - Mes DROSS Jean-Luc - SCHILLY Michel.

Absent(e-s-es) ayant donné pouvoir : 1

M. OLIVIERI Daniel .

Absent(e-s-es) : 1

M. GUEZARD Jean-Luc.



6) APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame le Maire et délibéré,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2224-7 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2006 proposant le plan de zonage d'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 05 juillet 2007 prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Décide, à l'unanimité des voix :

- d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente ;
- de dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux ;
- de dire que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :
 - à la mairie de Woustviller, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- à la Préfecture ;
- de donner pouvoir au Maire pour signer tous actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement
- de dire que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet, accompagnée du dossier de plan de zonage ainsi qu'à :

- la Mission Interservices de l'Eau (Mise)
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- la Direction Départementale de l'Equipement

Fait et délibéré à WOUSTVILLER, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Woustviller, le 20 décembre 2007
Madame le Maire**



Commune de Woustviller

Zonage assainissement

Pièce 1

- Statut - Règlement d'assainissement
- Plan de situation au 1/25 000

Statut

La commune de Woustviller fait partie de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines et Confluences.

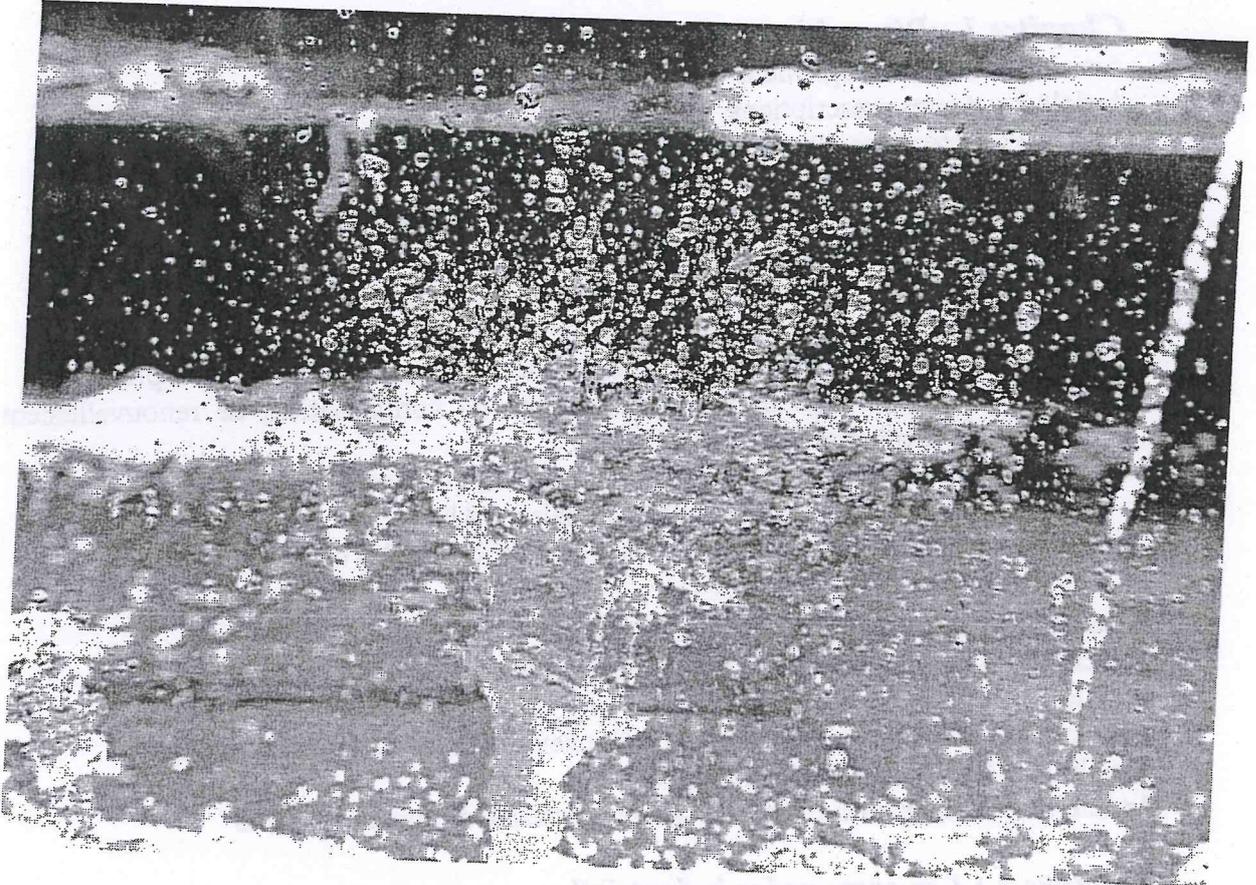
Malgré cette adhésion, la commune a conservé la compétence traitement des eaux usées et transport.

De même la compétence collecte reste à la commune qui garde ainsi la responsabilité et le contrôle de l'assainissement individuel.



Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences

SOMMAIRE



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement	1
Article 2 – Autres prescriptions	1
Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement	1
Article 4 – Définition du branchement	2
Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement	3
Article 6 – Les déversements interdits	3
Article 7 – Modalités particulières de réalisation des branchements	4
Article 8 – Caractéristiques techniques des branchements	4
Article 9 – Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales	5
Article 10 – Paiement des frais d'établissement, de normalisation, de renouvellement ou d'entretien des branchements	5
Article 11 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	6
Article 12 – Conditions de suppression ou de modification des branchements	6

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

Article 13 – Définition des eaux usées domestiques	7
Article 14 – Obligation de raccordement	7
Article 15 – Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire	7
Article 16 – Redevance d'Assainissement	8
Article 17 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	8

Chapitre 3 : Les eaux usées industrielles

Article 18 – Définition des eaux industrielles	9
Article 19 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	9
Article 20 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	10
Article 21 – Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles	10
Article 22 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles	11
Article 23 – Caractéristiques des branchements industriels	12
Article 24 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	12
Article 25 – Installations de pré-traitement	13
<u>Article 25-1</u> – Débourbeur / Séparateur à graisses	13
<u>Article 25-2</u> – Séparateur à féculs	13
<u>Article 25-3</u> – Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures	13
Article 26 – Obligation d'entretien des ouvrages de pré-traitement	14
Article 27 – Redevance d'Assainissement applicable aux établissements industriels	14
Article 28 – Participations financières spéciales	14

Chapitre 4 : Les eaux usées pluviales	
Article 29 – Définition des eaux pluviales	15
Article 30 – Séparation des eaux pluviales	15
Article 31 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	15
<u>Article 31-1</u> – Demande de branchement	15
<u>Article 31-2</u> – Limitation des débits des eaux de ruissellement	15
<u>Article 31-3</u> – Caractéristiques techniques	16
Chapitre 5 : Les installations sanitaires intérieures	
Article 32 – Dispositions générales	17
Article 33 – Raccordement entre domaine public et domaine privé	17
Article 34 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance	17
Article 35 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	18
Article 36 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	18
Article 37 – Pose de siphons	18
Article 38 – Colonnes de chutes d'eaux usées	19
Article 39 – Ventilations	19
Article 40 – Descentes de gouttières	19
Article 41 – Conduites enterrées	19
Article 42 – Broyeurs d'éviers	19
Article 43 – Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures	20
Article 44 – Mise en conformité des installations intérieures	20
Chapitre 6 : Installations d'assainissement non collectif	
Article 45 – Généralités	21
Article 46 – Assainissement non collectif lié à une procédure d'urbanisme	21
Article 47 – Niveaux de contrôle technique des installations	22
Chapitre 7 : Contrôle des réseaux privés d'assainissement	
Article 48 – Dispositions générales pour les réseaux privés	23
Article 49 – Obligations de l'aménageur	23
Article 50 – Caractéristiques techniques	23
Article 51 – Participation financière	24
Article 52 – Conditions d'intégration au domaine public	24
Article 53 – Contrôle des réseaux privés	24
Chapitre 8 : Voies de recours	
Article 54 – Infractions et poursuites	25
Article 55 – Voies de recours des usagers	26
Article 56 – Mesures de sauvegarde	26
Chapitre 9 : Dispositions d'application	
Article 57 – Date d'application	27
Article 58 – Modifications du règlement	27

Chapitre 1

Dispositions générales

La Communauté d'Agglomération de Sarreguemines, ci-après désignée par « la Collectivité » arrête le présent règlement.

Article 1 – Objet de règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversements des eaux dans les réseaux d'assainissement des différentes communes membres de la Collectivité, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Les réseaux d'assainissement communaux assurent la collecte des eaux usées et pluviales sur le territoire communal, alors que les réseaux intercommunaux ont une vocation de transport des effluents.

Est entendu :

- par branchement, l'ouvrage physiquement décrit à l'article 4 ci-après,
- par déversement, l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement,
- par usager, l'usager ou candidat usager, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau, et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier des lois de l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 et de leurs textes d'application.

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Les communes membres de la Collectivité disposent de système d'assainissement mentionné ci-après.

1. Réseaux en système séparatif :

Dans ce système de collecte, les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans deux réseaux différents.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'assainissement :

Réseaux des eaux usées : - les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 13 du présent règlement,

- les eaux résiduaires industrielles, définies par des autorisations et conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public et postérieurement.

Réseaux des eaux pluviales : - les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement.

2. Réseaux en système unitaire :

Un réseau unique assure la collecte de l'ensemble des effluents.

Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, ainsi que les eaux industrielles, définies par des conventions spéciales de déversement passées par la Collectivité, sont admises dans le même réseau.

Article 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous le domaine privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition des lieux le permet ; le tampon de ce regard doit être non enterré et accessible,
- Un dispositif permettant le raccordement du ou des bâtiments.

Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque immeuble doit être raccordé avec un branchement distinct par réseau.

Toutefois, dans certains cas particuliers, les Communes membres de la Collectivité se réservent le droit de fixer le nombre de branchements à installer. Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Maire en liaison avec les services techniques détermine en accord avec ledit propriétaire les conditions techniques d'établissement du branchement. Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre, la pente, la nature du matériau utilisé et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade de l'immeuble jusqu'au collecteur.

Afin d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle du niveau d'eau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, les regards situés sur les canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque les siphons ou autres dispositifs sont installés à un niveau tel que leur orifice risque de se trouver situé au-dessous de ce seuil critique, toutes dispositions (dispositif anti-retour, relevage...) doivent être prises pour s'opposer à tout reflux provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Article 6 – Les déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage ou d'inhiber le fonctionnement biologique des stations d'épuration (circulaire du 6 juin 1953, arrêté du 26 septembre 1985).

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Gaz inflammables toxiques ou corrosifs,
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- Hydroxydes d'acides ou de bases concentrés,
- Produits encrassant (boues, sables, graviers, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, ...),
- Ordures ménagères, même après broyage,
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites à l'article 3,
- Déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- Contenu des fosses fixes ainsi que les effluents des fosses septiques.

Les Communes membres de la Collectivité peuvent être amenées à effectuer à tout moment, chez tout usager, tout prélèvement de contrôle qu'elles estimeraient utile pour assurer le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'utilisateur (article L35-10 du Code de la Santé Publique, lois sur l'eau du 3 janvier 1992).

Article 7 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, les Communes membres de la Collectivité exécuteront ou pourront faire exécuter d'office, dans un délai de deux ans, les branchements d'eaux usées de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement.

Les Communes membres de la collectivité peuvent se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété des Communes.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire par les Communes ou par une entreprise agréée.

Les branchements déjà existants et non conformes aux règlements en vigueur, notamment ceux qui ne comportent pas de regard de visite pour désobstruction ou ceux dont les conditions de raccordement ne sont pas normalisées, pourront être modifiés sur l'initiative des Communes, aux frais des propriétaires.

Article 8 – Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions en vigueur (notamment la norme NF EN 1610).

Pour les opérations d'urbanisme d'envergure sur une surface au sol supérieure à 1500 m², il pourra être demandé, en fonction des caractéristiques hydrauliques du réseau d'assainissement, l'implantation de dispositifs de rétention et d'écêtement des débits d'eau pluviale.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et le domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre au moins égal à 150 mm d'un matériau agréé par les services techniques de la Collectivité ou leurs représentants mandatés, avec une pente comprise entre 1 cm/m et 3 cm/m.

Chaque branchement doit comprendre :

- Des canalisations, normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréées par les services techniques de la Collectivité, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (consultable à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).
- Un dispositif du type de ceux cités à l'article 5 permettant le raccordement à l'égout sous un angle le plus favorable pour ne pas perturber l'écoulement sur la partie non visitable de la conduite (norme NF EN 1610).
- Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite de propriété de préférence sous le domaine public.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier ; toutefois, des dérogations peuvent être accordées, selon l'appréciation technique des communes membres de la Collectivité.

Les autres règles générales des branchements sont précisées dans les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, ainsi que les textes d'application.

Article 9 – Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Dans le cas où la propriété peut bénéficier à la fois d'un raccordement sur des réseaux séparatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales, le propriétaire est dans l'obligation de procéder indépendamment, dans un délai maximal de deux ans, au raccordement aux deux réseaux, après avoir procédé aux aménagements intérieurs suivant les normes. Pour des raisons techniques, une dérogation peut être accordée au propriétaire si le système séparatif n'était pas imposé au permis de construire.

Article 10 – Paiement des frais d'établissement, de normalisation, de renouvellement ou d'entretien des branchements

La création d'un branchement sur le domaine public est à la charge de l'usager.

Toute installation d'un branchement, qu'elle intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement dont le montant sera fixé par délibération des Conseils Municipaux.

Article 11 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements situés sous le domaine public sont à la charge des Communes membres de la Collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, le coût des interventions est à la charge du responsable des dégâts. Ces travaux donnent lieu à un constat des dégâts par une personne assermentée et à l'établissement préalable d'un devis par une entreprise agréée par les communes.

Article 12 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

L'obturation du branchement réalisée par une entreprise agréée en limite de propriété devra être contrôlée par les services techniques.

Chapitre 2

Les eaux usées domestiques

Article 13 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urine et matières fécales).

Article 14 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, il peut être décidé par la Collectivité qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans la proportion de 100%.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 15 – Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public communal s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Maire (article L 1331-10 du Code de la Santé Publique). Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services de la Commune sur la nature des réseaux d'assainissement desservant sa propriété.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'usager et l'autre conservé par la Commune.

Article 16 – Redevance d'assainissement

En application de la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 et de celle du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application, l'utilisateur domestique raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par la société concessionnaire de la distribution de l'eau dans la Commune ; elle est requise dès que l'utilisateur est raccordable. La redevance est décomptée sur la facture de consommation de l'eau, elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à cette consommation. En cas de non-paiement, l'abonné s'expose à la suspension de sa fourniture en eau.

Article 17 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est fixé par le Conseil Municipal et ne pourra excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle.

Chapitre 3

Les eaux industrielles

Article 18 – Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux d'assainissement devra être soumis à autorisation. Dans le cas de l'autorisation de rejet, une convention pourra alors être établie entre l'industriel et la Commune membre de la Collectivité.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans le cadre de la convention spéciale de déversement passées entre la commune membre de la collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques et dont la consommation ne dépasse pas annuellement 6000 mètres cubes pourront être dispensés de conventions spéciales de rejet, mais seront tout de même soumis à la demande d'autorisation.

Article 19 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Dans ce cas, quel que soit le volume de rejet, une convention spéciale de déversement est établie entre les parties (industriel, commerce, syndicat ou autres).

En particulier, tout déversement d'eaux industrielles susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles, graisses, solvants ou colorants provenant de garages industriels ou exerçant une activité commerciale, d'établissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont munis d'un ouvrage de décantation de capacité appropriée avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures ou autres systèmes). Cet ouvrage de décantation, établi et entretenu par l'utilisateur, doit être situé sur domaine privé mais accessible pour contrôle.

Les hôtels-restaurants (y compris les restaurants d'entreprises) sont astreints à des dispositions identiques.

Article 20 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les raccordements des établissements déversant des eaux industrielles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de la commune et/ou de la Collectivité.

En fonction du dossier fourni par l'industriel et après vérification des informations communiquées par les services techniques de la Collectivité et du Département, l'éventuelle acceptation du rejet sera formalisée par l'établissement d'une convention spéciale de rejet.

Cette convention est établie à la suite d'une enquête particulière menée par les services de la commune membre de la Collectivité. Ce document doit permettre de donner toutes précisions sur la nature des activités de l'établissement et sur le ou les procédés de fabrication, sur le débit et les fluctuations, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité). Une analyse des matières en suspension doit être faite à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public, elle comporte au besoin un bilan de pollution sur 24 heures. Il est également indiqué la destination des résidus.

Tout projet de modification de l'activité ou changement de procédé de fabrication sera signalé au préalable à la Commune membre de la Collectivité. Il pourra entraîner l'obligation d'effectuer une nouvelle demande d'autorisation et de convention spéciale de déversement.

Article 21 – Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les rejets sur les réseaux d'assainissement d'effluents industriels doivent respecter les valeurs limites des textes en vigueur (loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application dont l'arrêté du 1^{er} mars 1993).

Les effluents industriels doivent :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°,
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodes pour les égoutiers dans leur travail,

- Ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension totale (MEST),
- Présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 2000 mg/l et une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DBO₅),
- Présenter une concentration en matières azotées telle que la teneur en azote global du liquide n'excède pas 150 mg/l ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium et la teneur en phosphore total n'excède pas 50 mg/l.
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.

Toutefois, l'Arrêté de déversement peut prescrire des valeurs limites en concentrations supérieures (MEST, DCO, DBO₅, Matières Azotées) si l'étude d'impact démontre à partir d'une argumentation technique que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration et de protection de l'environnement.

Article 22 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Ce sont notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantité notable,
- Certains sels en forte concentration, en particulier des dérivés de chromate et de bichromate,
- Des poisons violents, en particulier des dérivés de cyanogène,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des eaux radioactives.

Article 23 – Caractéristiques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par la Collectivité être pourvus, jusqu'en limite de propriété, d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées industrielles,
- Un branchement eaux pluviales qui peut être demandé en cas de réseaux séparatifs.

Le branchement des eaux industrielles doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer les prélèvements et mesures, et doit être placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la Commune membre et/ou de la Collectivité ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, sur l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible, à tout moment aux agents de la Commune membre de la Collectivité ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 24 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents de la Commune membre de la Collectivité ou leurs représentants mandatés, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par l'Etat.

Les frais d'analyses sont supportés par l'industriel concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-dessus, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger, la commune peut obturer le branchement industriel.

Article 25 – Installations de pré-traitement

Article 25-1 – Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries,...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou de cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le débourbeur-séparateur à graisses doit être conçu conformément aux lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier et de leurs textes d'application et aux normes en vigueur.

Article 25-2 – Séparateurs à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés.

Conformes aux normes en vigueur, ces appareils, dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, doivent être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et contrôle.

Article 25-3 – Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les garages, les stations-services, les stations de lavage, etc, à usage public ou privé et tout autre établissement susceptible de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès des services de la Commune membre de la Collectivité, dans le cadre de la demande d'autorisation de déversement.

Le dispositif composé de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, doit être conforme aux textes et normes en vigueur, notamment les normes AFNOR (XP P 16-440 et XP P 16-441).

En principe, sauf avis contraire de la Commune, les séparateurs à hydrocarbures sont ensuite reliés au réseau eaux usées.

Article 26 – Obligation d'entretien des ouvrages de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, auprès de la Commune membre de la Collectivité, du bon état d'entretien de ces installations en consignnant toute opération d'entretien sur un carnet d'entretien, complété par les certificats de vidange.

L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations et en tout état de cause.

Article 27 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application des lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les coefficients de correction quantitatifs sont fixés par Arrêté Préfectoral.

En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, qui perçoit auprès de la plupart des établissements une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'application de celle-ci.

Article 28 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles n'ont pas fait l'objet d'une convention antérieure.

Chapitre 4

Les eaux pluviales

Article 29 – Définition des eaux pluviales

Avant d'être collectées au réseau public, les eaux pluviales peuvent être polluées par l'atmosphère et les surfaces de ruissellement. Suivant le cas, elles peuvent nécessiter un traitement particulier avant la collecte dans le réseau d'assainissement. Si elles ne sont pas polluées, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans passer par une épuration préalable.

Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des parkings, des jardins, des cours d'immeubles, des toitures, etc.

Article 30 – Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau pluvial (en cas de réseau séparatif) ou par le réseau unitaire. La destination des eaux pluviales et des eaux usées n'est donc pas la même.

Article 31 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 31-1 - Demande de branchement

La demande de branchement doit être adressée aux services de la commune en indiquant en plus des renseignements définis aux articles 5 et 8, le diamètre souhaité du branchement pour l'évacuation des eaux pluviales. Le diamètre devra être suffisant pour évacuer le débit théorique maximal correspondant à une période de retour fixée par les services techniques, la pente maximale du collecteur de branchement sera de 5mm/m.

Article 31-2 – Limitation des débits des eaux de ruissellement

Quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans les réseaux communaux. Le débit pouvant être rejeté dans ceux-ci ne pourra pas être supérieur à celui correspondant à l'aménagement antérieur de la parcelle. Les rejets supplémentaires devront faire l'objet d'une technique de rétention ou d'infiltration ou bien d'une technique de non-imperméabilisation, adaptable à chaque cas.

Des modalités particulières de réalisation de ces dispositifs pourront être imposées lorsque cela s'avérera nécessaire.

La Commune se réserve la possibilité d'imposer en amont du raccordement et en partie privative pour une surface supérieure à 1500 m², la mise en place d'un ou plusieurs bassins de rétention-décantation pour limiter le débit d'eau pluviale instantané admis dans les réseaux publics.

Article 31-3 – Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions des articles 8 et 9 et de l'article 31-2, la Collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que dessableurs et/ou déshuileurs, à l'exutoire notamment de grande surface imperméabilisée, comme les parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire sous le contrôle des services techniques de la Collectivité ou leurs représentants mandatés. Toute opération d'entretien des ouvrages implantés sur les réseaux d'eau pluviale devra être consignée dans un carnet d'entretien, complété par les certificats de vidange.

Chapitre 5

Les installations sanitaires intérieures

Article 32 – Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout est obligatoire et définie dans l'article 14 du présent règlement ainsi que dans le Code de la Santé Publique.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire auprès des services de la commune une demande de branchement.

En fin de travaux, les propriétaires sont tenus de solliciter la commune pour l'obtention d'un certificat de conformité de leurs installations régularisée par la convention de déversement, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme non raccordés et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée à 100 % pour inobservation des règlements.

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les agents des services de la Commune ou de la Collectivité ou leurs représentants mandatés ont droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle de la conformité des installations sanitaires intérieures.

Article 33 – Raccordement entre le domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions des tuyaux de descente d'eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 34 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, les services de la Commune ou leurs représentants mandatés pourront se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Article 35 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

De même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par inspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 36 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Les orifices ou les appareils situés au niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un clapet anti-refoulement contre le reflux des eaux usées ou pluviales.

Les frais d'installation et d'entretien, les réparations de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Article 37 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons individuels empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement d'appareils sanitaires à un conduit d'évacuation d'une cuvette de toilette est interdit.

Article 38 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes de canalisations d'eaux pluviales.

Article 39 – Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Article 40 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des bâtiments doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 41 – Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue. La pente minimale des branchements des eaux usées doit être de 1% correspondant à 1cm/m (elle peut être comprise entre 1 et 3 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

Article 42 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 43 – Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures et en faciliter l'accès au personnel des services techniques. Sur injonction de la Commune et dans le délai fixé par elle, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

Article 44 – Mise en conformité des installations extérieures

Les services de la Commune ont le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre 6

Installations d'assainissement non collectif

Article 45 – Généralités

L'objet de ce chapitre est de fixer les modalités de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

On entend par « assainissement non collectif » tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application.

Au regard de cette loi, les services techniques de la Commune doivent assurer le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

Le particulier reste responsable de la conception, de la réalisation et du bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de la Commune en exerce le contrôle technique sur la base des prescriptions réglementaires.

Dans les Communes membres de la Collectivité les zones d'assainissement autonome ou non collectif doivent rester exceptionnelles et n'être autorisées que lorsque des raisons techniques rendent trop contraignant le raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 46 – Assainissement non collectif lié à une procédure d'urbanisme

Par procédure d'urbanisme, on entend instruction d'un permis de construire ou déclaration de travaux.

Dans ce cas, l'autorisation administrative en matière d'urbanisme ne sera délivrée que si le projet est conforme aux dispositions réglementaires définies en matière d'assainissement (article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme).

Après une étude à la parcelle, vérifiant que les préconisations de filière de traitement inscrites dans le zonage d'assainissement s'appliquent bien au sol spécifique devant recevoir l'installation de traitement des eaux usées, une démarche de contrôle technique doit être engagée par la Commune (article 48).

L'étude à la parcelle, réalisée par une entreprise agréée devra comprendre au minimum les prestations suivantes :

- Sondage pédologie,
- Test de perméabilité,
- Définition de la filière,
- Dimensionnement des ouvrages,
- Consignes d'entretien.

Article 47 – Niveaux de contrôle technique des installations

La mise en œuvre de contrôle technique de la Commune se base sur trois niveaux de vérification :

- ⇒ La conception du projet : la vérification s'opère sur la base des pièces administratives et techniques présentées par le particulier, pour assurer de l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude du sol, du respect de prescriptions techniques réglementaires et du bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.
- ⇒ La réception des travaux : la vérification intervient à l'achèvement des travaux d'assainissement avec remblaiement, pour constater : la bonne conformité entre les informations remises au moment du projet et la réalisation effective de l'installation, l'exactitude de l'implantation et la bonne exécution des ouvrages.
- ⇒ Le fonctionnement de l'installation : la vérification s'exerce au cours de l'exploitation du système d'assainissement, pour contrôler de façon périodique : le bon état de fonctionnement de l'installation et l'entretien des ouvrages, lorsqu'il n'est pas assuré par les services techniques de la Commune.

Chapitre 7

Contrôle des réseaux privés d'assainissement

Article 48 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 47 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées notamment à l'article 20 pourront selon les cas s'appliquer, après le dépôt de la demande d'autorisation de rejet, auprès des services de la Commune.

Article 49 – Obligations de l'aménageur

L'aménageur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins 15 jours à l'avance les services de la Commune, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

L'aménageur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les travaux publics. En l'absence de contrôle des travaux, le Certificat d'Agrément ne peut être délivré.

Article 50 – Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques des réseaux privés sont identiques à celles décrites dans le présent règlement, tant pour les égouts des eaux usées que pour les égouts des eaux pluviales.

Conformément à l'article 8, pour les surfaces au sol supérieure à 1 500 m², il pourra être requis l'implantation de dispositifs de rétention et d'écêtement des débits d'eau pluviale. Les canalisations des égouts pluviaux devront respecter les prescriptions particulières de l'article 31.

Les collecteurs privés des eaux usées sont de section minimum de 200 mm, de pente minimum de 5 mm/m et les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm, de pente comprise entre 1 cm/m et 3 cm/m.

Dans tous les cas, les matériaux et fournitures doivent recevoir l'agrément des services de la Commune.

Article 51 – Participations financières

Le raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations de grande envergure donne lieu au paiement d'une participation dont le montant est fixé par délibération de la Commune.

Article 52 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Commune devra être invitée à participer à la conception du système d'assainissement.

Au moyen d'une convention conclue avec les aménageurs, la Commune se réserve le droit d'imposer les caractéristiques techniques des réseaux d'assainissement et d'en contrôler la conformité par les services techniques. La signature réciproque de cette convention entraîne le transfert de la maîtrise d'ouvrage.

Article 53 – Contrôle des réseaux privés

Les services de la Commune se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution de réseaux privés, ainsi que celle des branchements, par rapport aux règles de l'art et aux caractéristiques techniques définies dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée à leurs frais par le propriétaire ou l'ensemble des propriétaires.

Chapitre 8

Voies de recours

Article 54 – Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci n'est pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents assermentés de la Commune, soit par le représentant légal ou le mandataire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La Commune est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

Les dépenses de toutes autres natures, notamment de contrôle, d'analyses et de travaux supportés par la Commune et la Collectivité du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou de manquement.

Les sommes dues par l'usager responsable comprendront les frais d'analyses, de contrôles, de recherche du responsable et les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

L'usager titulaire de la convention de branchement et de déversement qui s'oppose de façon justifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Collectivité des frais occasionnés. L'usager sera en outre redevable d'intérêts moratoires et compensatoires du double du taux d'intérêt légal.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement et qui lui seraient imputables ; il est également tenu de garantir la Commune ou la Collectivité de toute indemnité mise à sa charge en raison de dommages causés aux tiers (usagers ou non-usagers de la Collectivité) du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

Article 55 – Voies de recours des usagers

En cas de litige avec la Commune ou la Collectivité, l'utilisateur peut porter son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Commune ou à la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 56 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Commune, la Collectivité et des établissements industriels ou commerciaux, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention de déversement. La Commune ou la Collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui peut être inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le ou les branchements litigieux peuvent être obturés sur-le-champ sur constat d'un agent assermenté.

Chapitre 9

Dispositions d'application

Article 57 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par les Communes membres de la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 58 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par les Communes membres de la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ce règlement sera modifié en fonction de la mise à jour de la législation.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Commune de Woustviller

Zonage assainissement

Pièce 2

- Généralités
- Assainissement collectif
- Planification
- Assainissement autonome
- Annexes
 - o Présentation des filières types en assainissement autonome
 - o Extraits textes réglementaires

A. GENERALITES

1. SITUATION INITIALE

Les dispositifs d'assainissement des constructions de la commune de Woustviller peuvent se résumer en quatre catégories :

- les dispositifs autonomes : un pré-traitement (fosse septique ou fosse toutes eaux, éventuellement complétée d'un bac à graisses) assure un abattement de la charge organique. Les effluents ainsi traités rejoignent le milieu naturel, soit directement, soit après un traitement par une masse filtrante (pour les habitations récentes).
- les dispositifs collectifs : les rejets des constructions s'effectuent directement dans un collecteur public.
- les dispositifs mixtes : les rejets s'effectuent dans un collecteur public mais après un pré-traitement dans une fosse privée (fosse septique ou fosse toutes eaux).
- les rejets directs dans le milieu naturel le plus proche de la construction : cours d'eau, fossé prairie.....

A terme, ce schéma doit se réduire à la seule alternative entre dispositifs autonomes ou collectifs stricts. En effet, les pré-traitements avant rejet dans un émissaire public, devront être supprimés afin d'améliorer la traitabilité des effluents. Les rejets directs au milieu naturel devront cesser.

Ces obligations qui découlent de la réglementation en vigueur ont pour but de réduire les rejets de substances polluantes mais également de protéger et d'améliorer la qualité du milieu naturel.

Pour mettre en place ce changement dans les procédés d'élimination des effluents urbains, la législation oblige à la création d'un document d'urbanisme particulier appelé « zonage d'assainissement collectif – non collectif ». Celui-ci doit préciser les limites physiques de chacun des deux types d'assainissement autorisés.

2. REGLEMENTATION

Les principales prescriptions se rapportant à l'assainissement autonome sont données par les textes suivants :

- Directive européenne de 1991 Art. 1 : Lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés.

- Loi sur l'eau de 1992 Art. 35 : Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle de systèmes d'assainissement non collectif (...) et les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique : (...) les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien (...).

Il convient de préciser que la notion de contrôle porte sur la conformité des installations neuves et pas sur le fonctionnement :

- Code de la Santé Publique Art. L. 33, al. 4 : les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.
- Décret du 03/06/94 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées Art. 26, al. 1 : les dispositifs d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- Arrêté du 06/05/96 relatif à l'assainissement non collectif Art.2 : les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.
- Arrêté du 06/05/96 relatif à l'assainissement non collectif Art.3 : les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.
- Arrêté du 06/05/96 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif Art. 1 : l'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes (...) sur les systèmes d'assainissement non collectif (...).
- Arrêté du 06/05/96 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif Art. 2 : le contrôle technique (.....) comprend :
 - la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (...).
 - la vérification périodique de leur bon fonctionnement.

Pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, les deux arrêtés du 6 mai 1996 relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif précisent pour l'un, les prescriptions techniques, pour l'autre les modalités du contrôle technique. Ces prescriptions peuvent être complétées par des arrêtés du Maire ou du Préfet, pris en application de l'article L.2 du Code de la Santé Publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Pour les constructions nouvelles aussi bien que pour les travaux de rénovation, les procédures concernant l'assainissement non collectif sont indépendantes de celles relatives au permis de construire. Si le dispositif d'assainissement accompagne un projet de construction soumis à permis de construire, l'instruction donne lieu à deux

examens distincts bien que simultanés : le premier, de caractère technique est exercé par le service d'assainissement municipal, désigné par le Maire, le second de caractère administratif est exercé par le service instructeur du permis de construire.

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome fait l'objet d'une norme éditée par l'AFNOR : fascicule DTU 64-1. Celui-ci fixe toutes les dispositions qui doivent être respectées pour la conception, la construction et la réception des travaux concernant un dispositif autonome.

Les agents du service d'assainissement désignés par le Maire (agents publics, sous-traitants privés ou société d'affermage) ont accès aux propriétés pour assurer le contrôle des installations d'assainissement autonome et leur entretien si la commune a décidé leur prise en charge par le service (*Code de la Santé Publique, art. L 35-10*)

3. OBJECTIF ET BUT

3.1. Objectif

Outre la nécessité d'appliquer la réglementation, le zonage d'assainissement doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et économiquement envisageable. Il permet également de préciser les zones où l'assainissement autonome est difficile, voire impossible du fait des caractéristiques géomorphologiques (topographie, perméabilité) et hydromorphiques (présence d'eau) des terrains.

Construit en tenant compte des projets urbanistiques futurs, ce document peut également permettre de limiter l'urbanisation dans certaines zones où la viabilisation (et l'assainissement en particulier) est problématique ou fort coûteuse : zones inondables, fortes pentes, zones instables.....

3.2. But

Cette étude a pour but de présenter les données nécessaires à la construction du document de zonage qui sera présenté à l'enquête publique pour desservir un document d'urbanisme à part entière.

Ces données comportent tous les relevés et mesures réalisés in-situ ainsi que les cartographies qui en découlent. Elles intègrent également les résultats des rencontres avec les élus : zones d'urbanisation futures, projets à court terme, dispositif de traitement envisagé (surfaces disponibles)....

4. METHODOLOGIE

Pour réaliser cette proposition de zonage, l'ensemble des données cartographiques disponibles a été étudié : carte IGN 1/25 000^{ème}, carte géologique 1/50 000^{ème}, documents d'urbanisme (P.L.U.), plans d'exposition aux risques naturels, zone inondable, P.P.R.

Ces données ont permis de définir des zones présentant des caractéristiques voisines et homogènes vis à vis de l'assainissement autonome :

- secteurs où l'assainissement autonome est difficile, voire impossible : zones inondables, zones de fortes pentes (supérieures à 10%).

- secteurs où l'assainissement autonome est faisable sous certaines conditions : pentes entre 5 et 10% sur des terrains imperméables.
- secteurs où l'assainissement autonome est faisable : terrains en faible pente (0 à 5%), terrains perméables, peu perméables et imperméables.

Les zones urbanisées et urbanisables à moyen terme ont été étudiées en priorité. Elles ont été découpées en deux types de zones construites ou constructibles : celles pouvant être raccordées aux réseaux collectifs actuels et celles qui ne le peuvent pas.

Le schéma directeur a été arrêté pour la commune de Woustviller : traitement des eaux usées des zones agglomérées de la commune disposant d'un réseau de collecte existant ou projeté sur la station de traitement des eaux usées existante, située sur le ban communal de Woustviller, en bordure de la voie communale en direction de Sarreguemines.

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

D'après l'arrêté du 6 mai 1996, les installations d'assainissement relèvent de l'assainissement collectif s'il y a obligation de raccordement au réseau public. A ce titre les installations d'assainissement semi-collectif (pour plusieurs habitations) relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif

1. LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224.8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne un cadre général pour définir les conditions de définition des zones d'assainissement collectif et non collectif, et la programmation des réseaux d'assainissement.

L'arrêté du 22 décembre 1994 fixe les prescriptions techniques et les modalités de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

L'arrêté du 21 juin 1996 fixe les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743. Ces dispositions s'appliquent de fait aux rejets collectifs de moins de 2 000 EH, en l'absence de prescriptions particulières.

1.1. La collecte

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération de :

- plus de 15 000 E.H. doivent être équipées d'un système de collecte avant le 31 décembre 2000.
- 2 000 à 15 000 E.H. doivent être équipées d'un système de collecte avant le 31 décembre 2005.
- 10 000 E.H. et rejetant dans une zone sensible doivent être équipées d'un système de collecte avant le 31 décembre 1998.
- pour les agglomérations de moins 2 000 E.H. , aucune prescription n'est donnée.

1.2. Le traitement

Comme pour la collecte, les délais dans lesquels ces obligations doivent être réalisées sont fonction de l'importance des agglomérations et de la sensibilité des eaux réceptrices des rejets (1998 à 2005).

Dans les petites agglomérations (moins de 2 000 E.H.) rejetant en eaux douces ou estuaires et dans les agglomérations de moins de 10 000 E.H. rejetant dans la mer, les eaux dès lors qu'elles sont collectées, doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité applicables au milieu récepteur.

Les eaux entrant dans les systèmes de collecte doivent, sauf, dans le cas des petites agglomérations et excepté en cas de forte pluie, être soumises à un traitement biologique secondaire avant rejet.

1.3. Procédures d'autorisation pour les rejets

Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 définissant les procédures d'autorisation et la nomenclature des activités concernées. Les rubriques sont les suivantes :

5.1.0 stations d'épurations soumises à :

- **Autorisation** : pour une capacité de traitement supérieure à 2 000 E.H.
- **Déclaration** : pour une capacité de traitement comprise entre 200 et 2 000 E.H.

5.2.0 déversoirs d'orage soumis à :

- **Autorisation** : s'ils sont installés sur un réseau collectant 2 000 E.H.
- **Déclaration** : s'ils sont installés sur un réseau collectant entre 200 et 2 000 E.H.

1.4. Niveau de rejet

Les eaux usées domestiques rassemblent les eaux vannes (toilettes) et les eaux ménagères (cuisine et salle de bain). Les éléments polluants dans les effluents bruts se présentent sous trois formes :

- **Forme Particulaire** : ce sont les M.E.S. (matières en suspension). D'origine variée ; elles sont séparables par voie physique (décantation ou flottation calme).
- **Forme Colloïdale** : les particules de taille trop petite pour pouvoir décanter se combinent avec l'eau pour former des suspensions colloïdales (comme l'amidon).
- **Forme dissoute** : les molécules sont dissoutes dans le milieu aqueux.

Le but du traitement des eaux usées est de séparer l'eau de ces substances « indésirables » pour le milieu récepteur, puis de les éliminer d'une façon la moins préjudiciable possible pour l'environnement. Economiquement il n'est pas possible d'envisager l'élimination de toutes les matières présentes dans les eaux usées. Des niveaux d'épuration ont donc été déterminés, qui correspondent à une dégradation plus ou moins poussée des matières organiques rejetées dans le milieu récepteur et à une limitation plus ou moins importante du risque sanitaire. Ces niveaux sont définis dans l'arrêté du 21 juin 1996.

Remarque : Les systèmes d'épuration courant ne permettent pas une épuration complète des eaux et le niveau de pollution résiduel des rejets doit être adapté à la capacité du milieu récepteur.

2. LE DEVENIR DES BOUES DE STATION D'EPURATION

Le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, rénove en profondeur la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines. En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, il clarifie et renforce la réglementation existante : les boues sont qualifiées de déchets ; les producteurs deviennent responsables de leur élimination qu'ils doivent prévoir, organiser et surveiller.

Le décret définit les conditions dans lesquelles sont épandues des boues résiduaires urbaines, sur des sols agricoles, forestiers, ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation.

L'arrêté du 8 janvier 1998 fixe les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues de station d'épuration.

D'autres textes sont en court de rédaction.

La rubrique 5.4.0 de la nomenclature « eau », annexée au décret n° 93 – 743 du 29 mars 1993 est modifiée. Les épandages de boues issues du traitement des eaux usées sont soumises à :

- **AUTORISATION** si la quantité des boues épandues dans l'année est supérieure à 800 tonnes/an ou la quantité d'azote total est supérieure à 40 tonnes/an.
- **DECLARATION** si la quantité des boues épandues dans l'année est comprise entre 3 et 800 tonnes/an ou la quantité d'azote total est comprise entre 0,15 et 40 tonnes/an.

CONCLUSION

Le rôle du maire est de :

- Assurer l'entretien et le contrôle de la conformité des branchements au réseau de collecte
- Délivrer des autorisations de rejet, dans les égouts communaux pour les effluents, autres que domestiques (des prétraitements peuvent être exigés)
- Mettre en place un Règlement d'Assainissement Communal
- Signaler les rejets importants dans les cours d'eaux à l'Administration
- Assurer le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif

Le Maire a la possibilité de déléguer sa maîtrise d'ouvrage et ses compétences en assainissement collectif et non collectif à une intercommunalité.

Responsabilité du maire pour l'environnement et l'hygiène dans sa commune

L'article L. 2212-1 et – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation au Maire, au titre de la Police Municipale, d'intervenir quand le mauvais fonctionnement d'un équipement sanitaire, public ou privé, compromet la salubrité publique.

OBLIGATION DE PLANNIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT DES AGGLOMERATIONS

1. LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

Les articles 14 et 17 du décret 94 – 469 du 3 juin 1994 organisent la procédure de détermination des objectifs de réduction des flux polluants et de la programmation de l'assainissement. Pour permettre une approche globale de la Police des eaux à l'égard des ouvrages d'assainissement et de leurs rejets, le préfet (Etat) :

- Délimite les agglomérations, c'est-à-dire les « zones dans lesquelles la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers un système d'épuration unique ».
- Détermine les objectifs de réduction des flux polluants des agglomérations produisant une charge brute de pollution supérieure à 120 kg par jour (2 000 E.H.).

Les agglomérations établissent ensuite un SCHEMA D'ASSAINISSEMENT, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.

2. LE ZONAGE

Selon l'article 35-III de la Loi sur l'Eau, instituant un article L 372-3 nouveau dans le code des communes : « les communes délimitent après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien».

3. LES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Selon l'article 35-III de la Loi sur l'Eau, les communes délimitent après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour la collecte, éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

LES PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

1. LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES

- **Codes des communes** – chapitre II – Assainissement et eaux usées
- **Code de la Santé Publique** – art l33 à L 35.10 relatifs au système d'assainissement
- **Code Général des collectivités territoriales** – art. L 2224-7 à L. 2224-11 : « services d'assainissement municipaux ».
- **Code Civil** – art. 640 à 643 relatifs aux servitudes d'écoulement et de passage
- **Code de l'Urbanisme** – art R. 111-8 à R.111-13 : « desserte des constructions »
- **Code de l'Urbanisme** – art R.111-8 à R. 111-13 : « desserte des constructions »
- **Arrêté du 19 juillet 1960** relatif au raccordement des immeubles aux égouts – Application de l'article L. 33 du code de la santé publique.
- **Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964** relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- **DIRECTIVE EUROPEENNE n° 91/271 CEE** du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.
- **LOI N° 92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU**, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995.
- **Décret 93-742 du 29 mars 1993** relatif aux procédures d'autorisation et de déclarations prévues par l'article 10 de la Loi sur l'eau
- **Décret 93-743 du 29 mars 1993** relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'eau

- **Décret n° 94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes
- **Circulaire du 13 septembre 1994** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines
- **Arrêté du 23 novembre 1994** délimitant les zones sensibles
- **Arrêtés du 22 décembre 1994** fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du Code des Communes et relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L372-3 du Code des Communes
- **Circulaire du 12 mai 1995** relative à la procédure d'approbation et portée juridique des schémas directeurs et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article 3 de la loi sur l'Eau.
- **Avis du Conseil d'Etat du 10 avril 1996** relatif au statut de l'assainissement non collectif
- **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
- **Arrêté du 21 juin 1996** fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.
- **Circulaire n° 97-31 du 17 février 1997** relative à l'assainissement collectif des communes – Ouvrages de capacité < 120 kg DBO5/jour (2000 E.H.)
- **Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997** relative à l'assainissement non collectif
- **Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997** relatif à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées
- **Arrêté du 8 janvier 1998** fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles
- **Arrêté du 2 février 1998**, modifié par l'arrêté du 8 août 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

En outre, le document technique unifié DTU 64.1 – norme expérimentale AFNOR P16.603 de décembre 1992, modifiée en août 1998, est une référence pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

Sont en cours de rédaction, des textes relatifs aux :

- ◆ procédés de désinfection des eaux après épuration
- ◆ conditions solides, et d'eaux de source, de dispositifs de refroidissement, de vidange, de piscines,.....

2. LA DIRECTIVE EUROPEENNE N° 91/271 CEE DU 21 MAI 1991

Elle oblige à une approche de l'assainissement par agglomération, c'est-à-dire par unité pertinente de pollution ; elle ignore les limites administratives.

Elle vise les eaux urbaines résiduaires (eaux vannes et eaux ménagères) et leur mélange avec les eaux industrielles et les eaux pluviales lorsque ces dernières sont déversées dans le réseau de collecte. Elle ne concerne pas les eaux pluviales et industrielles non raccordées au réseau d'eaux usées.

Les grandes catégories d'obligations sont :

- Collecte efficace et traitement secondaire des eaux usées dans les agglomérations de plus de 2 000 E.H.
- Délimitation des zones sensibles (critères précisés) dans lesquelles un traitement du phosphore et/ou de l'azote est requis.
- Exigence d'une bonne fiabilité et obligation de surveillance (modalités précisées) des systèmes d'assainissement
- Possibilité d'avoir recourt à l'assainissement autonome lorsque l'assainissement collectif ne se justifie pas
- Obligation pour les Etats membres de prendre les mesures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations et d'établir un programme de mise en œuvre de la directive.

3. LA LOI SUR L'EAU DE 1992 – LES DECRETS - LES ARRETES D'APPLICATION

C'est une reprise en droit français de la directive européenne du 21 mai 1991, ainsi que les décrets et arrêtés d'application qui en sont issus. Elle s'est fait à l'occasion d'une importante réforme du régime juridique français de l'assainissement.

Elle concerne pour l'essentiel le régime de Police de l'eau applicable aux ouvrages d'assainissement, et d'autre part, les compétences et les obligations des communes en matière d'assainissement.

La loi sur l'eau a pour effet de prescrire aux communes les obligations suivantes :

- pour toutes les communes
 - ◆ définir les zones d'assainissement collectif et non collectif
 - ◆ traiter si nécessaire les eaux collectées par les réseaux réalisés, avant fin 2005
 - ◆ contrôler la réalisation et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif
- pour les agglomérations de plus de 2 000 habitants
 - ◆ obligation de réaliser l'assainissement collectif et le traitement des eaux résiduaires avant le 31 décembre 2005, avec des délais plus courts pour les grandes communes (échéance 2000) où celles qui rejettent leurs eaux usées dans des milieux sensibles aux risques d'eutrophisation (échéance 1998)
- l'Etat a en charge :
 - ◆ la définition des périmètres d'agglomération
 - ◆ la fixation des objectifs de dépollution
 - ◆ la délivrance et le contrôle des autorisations de rejet.

L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

1. OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT

L'arrêté du 6 mai 1996 définit l'assainissement non collectif comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement ». Le dispositif d'assainissement non collectif est propriété privée et doit être implanté en domaine privé.

Article L.33 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi sur l'Eau : « Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 indique que « peuvent être placée en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

Définition de l'assainissement autonome

L'assainissement « autonome », mentionné par le Code de la Santé Publique, est équivalent de l'Assainissement 3Non Collectif » défini par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La circulaire du 22 mai 1997 Environnement – définit l'assainissement non collectif comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement ».

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés, et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Les caractéristiques techniques des dispositifs mis en œuvre ainsi que les conditions de leur réalisation sont clairement établies par l'arrêté du 6 mai 1996, la Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 et le DTU 64.1.

Les systèmes créés entre 1982 et 1996 doivent respecter les prescriptions de l'ancien arrêté du 3 mai 1982 et les circulaires du 20 août 1984 et 18 mai 1984.

L'article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996, précise que les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- Des dispositifs assurant :
 - ◆ Soit, à la fois, l'épuration et l'évacuation par le sol,
 - ◆ Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

L'Assainissement Autonome a évolué vers l'admission de l'ensemble des eaux usées dans la fosse septique toutes eaux. L'autre point important est l'utilisation systématique de l'épandage souterrain dans le sol en place (quand cela est possible) ou sur sol reconstitué.

L'arrêté du 6 mai 1996 indique :

- Sont interdits, les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle
- Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol et sous réserve de la protection des nappes et captages d'eau potable. La qualité minimale requise pour le rejet, à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté, est de 30 mg/l pour les MES et 40 mg/l pour la DBO₅.
- Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration est autorisé par dérogation du Préfet.
- L'arrêté du 24 décembre 2003 modifie l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Il introduit et différencie le « lit à massif de sable » et le « lit à massif de zéolite ». Celui doit être placé après une fosse toutes eaux d'au moins 5 m³. La surface minimale du filtre placé dans une coque étanche est de 5m². Le matériau utilisé est la zéolite en deux couches de granulométrie 0,5⁻² mm et 2 – 5 mm épaisseur globale 50 cm. Le système d'épandage est formé par une couche de gravier de 30 cm. Ce dispositif ne peut être utilisé pour les zones sensibles.

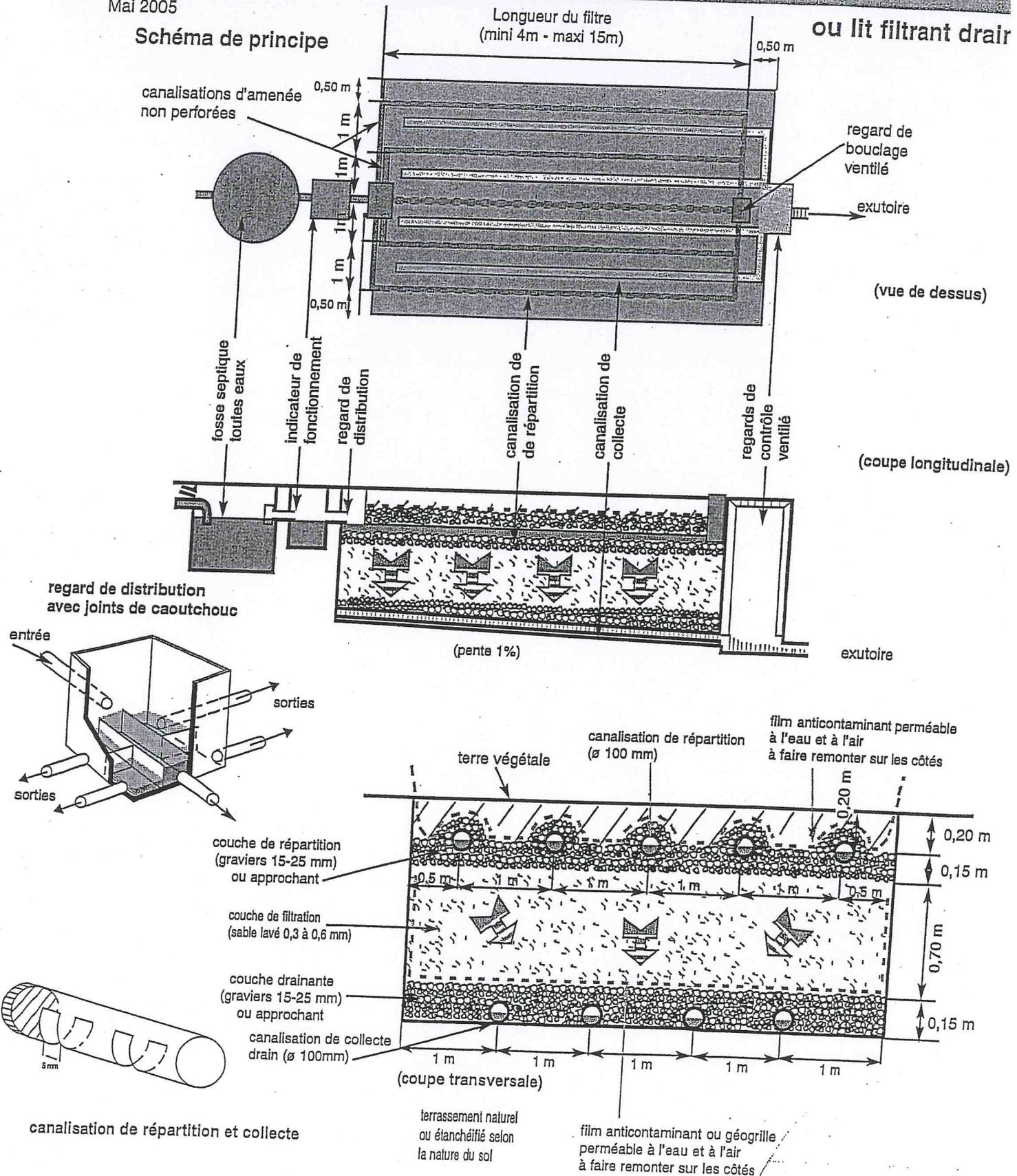
Nous reprenons les prescriptions techniques relatives à l'assainissement autonome au chapitre concernant l'assainissement autonome.

**Présentation des filières-types en
assainissement autonome**

Filtre à sable vertical

Mai 2005

Schéma de principe



Mise en œuvre du filtre à sable vertical

Le regard de distribution :

Il divise le débit de l'effluent en 5 fractions équivalentes qui s'écoulent dans chacune des canalisations de répartition du filtre à sable.

Les canalisations :

LES CANALISATIONS DE REPARTITION : elles sont en PVC, conçues spécialement pour l'assainissement. L'usage des drains agricoles est à proscrire car leur conception ne permet pas d'obtenir une pente régulière et les dimensions des orifices entraînent un colmatage rapide. L'intervalle entre deux canalisations de répartition est d'environ 1 mètre et les tuyaux sont situés à 0,50 m du bord de la fouille et la pente est au maximum de 0,5 cm par mètre.

LES CANALISATIONS DE COLLECTE : ce sont des drains de mêmes caractéristiques que ceux de répartition et disposés en quinconce par rapport aux canalisations de répartition et avec une différence de niveau de 1 mètre (pente de 1 à 2 cm par mètre). Ils sont situés à 1 m du bord de la fouille.

Réalisation du filtre à sable :

La surface du filtre à sable doit être libre de toute construction, voirie et plantation autre que le gazon.

SURFACE DU FILTRE A SABLE : 5 m² par pièce principale avec une surface minimale de 20 m².

▲ le terrassement est à proscrire lorsque le sol est détrempé

▲ faire une fouille de 1 m de profondeur à partir du fil d'arrivée

▲ Dans une roche fissurée, les parois et le fond de la fouille seront protégés par un film imperméable posé sur lit de sable

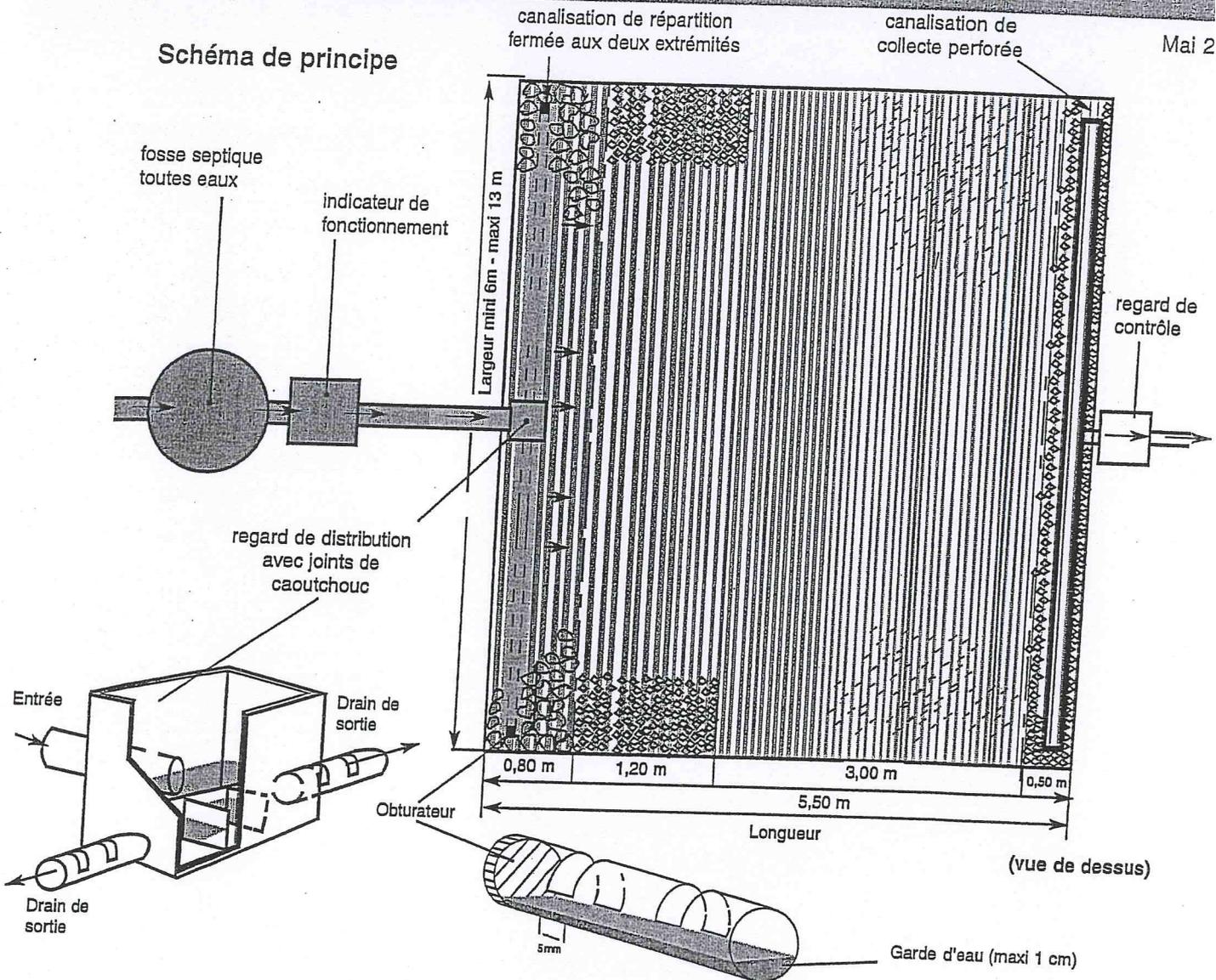
▲ disposer à partir du fond :

- une couche de 15 à 20 cm de graviers de granulométrie 15-25 mm ou approchant dans laquelle sont noyées les canalisations de collecte des eaux filtrées.
- le regard de collecte est posé directement sur le fond et en extrémité aval du filtre.
- tuyaux et graviers sont recouverts d'un film anticontaminant perméable à l'eau et à l'air qui débordera de chaque côté des parois de la fouille.
- une couche filtrante constituée d'une épaisseur minimale de 70 cm de sable propre de granulométrie 0,3 - 0,6 mm.
- une nouvelle couche de graviers 15 - 25 mm ou approchant de même épaisseur dans laquelle sont disposées les canalisations de répartition.
- le regard de répartition doit être posé directement sur la couche de graviers supérieure de façon horizontale et stable.
- on intercale ensuite un film anticontaminant pour éviter de souiller la couche de graviers par la terre végétale à faire remonter sur les côtés.
- finir par une couche de terre végétale. Celle-ci doit laisser facilement s'effectuer les échanges gazeux.
- en cas de risque d'apports d'eau par ruissellement, il est conseillé de les détourner de la surface du filtre.

Filtre à sable horizontal

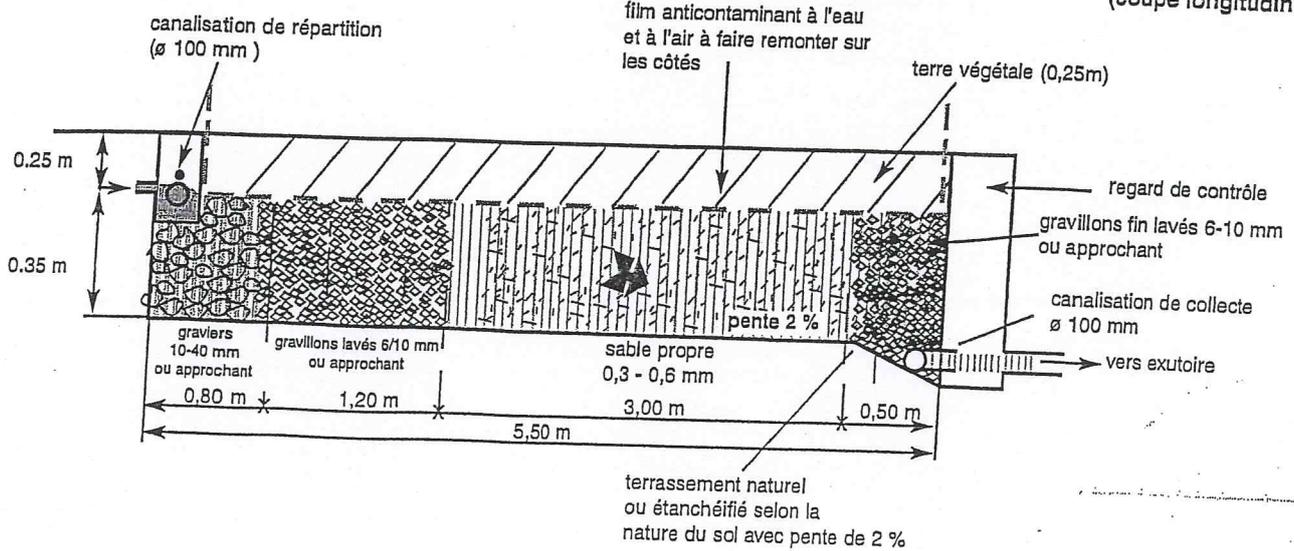
Mai 2

Schéma de principe



canalisation de répartition et de collecte

(coupe longitudinale)



Mise en œuvre du filtre à sable horizontal

Le regard de distribution

Il divise le débit de l'effluent en deux fractions équivalentes qui s'écoulent à différents niveaux de la canalisation de répartition du filtre horizontal.

Les canalisations

LA CANALISATION DE REPARTITION : elle est en PVC, conçue spécialement pour l'assainissement. Ne pas utiliser un drain agricole ; les dimensions des orifices entraîneraient un colmatage rapide. Le drain sera posé de façon à permettre un versement par trop plein.

LA CANALISATION DE COLLECTE : c'est un drain rigide de mêmes caractéristiques que la canalisation de répartition, disposé parallèlement à cette dernière avec une différence de niveau d'environ 50 cm.

Le filtre à sable

La surface du filtre à sable doit être libre de toute construction, voirie et plantation autre que du gazon.

SURFACE DU FILTRE A SABLE :

Largeur : Mini 6 mètres - Maxi 13 mètres.

Longueur : 6,00 mètres maximum

REALISATION DU FILTRE A SABLE :

- ▲ faire une fouille de 60 cm de profondeur.
- ▲ le terrassement est à proscrire lorsque le sol est détrempé ou en présence de nappe et source
- ▲ le regard de distribution, du filtre à sable, a pour rôle de répartir l'effluent de manière égale.
- ▲ Disposer d'amont en aval :
 - une couche de graviers de granulométrie 10-40 mm ou approchant sur 0,80 m de long.
 - une couche de gravillons de 6 - 10 mm ou approchant sur 1,20 m de long
 - une couche de sable propre de granulométrie 0,3 - 0,6 mm sur 3,00 m de long.
 - une nouvelle couche de graviers de granulométrie 6-10 mm ou approchant (sur 50 cm) dans laquelle se trouve la canalisation de collecte, orifices disposés vers le haut.
 - le regard de collecte est posé directement dans une surprofondeur située en sortie du filtre à sable.

- les tuyaux d'épandage raccordés au regard de répartition sont posés de façon horizontale sur le gravier, fentes orientées de façon à créer une garde d'eau (chaque extrémité de ces canalisations sera obstruée pour éviter tout écoulement latéral).
- l'ensemble est recouvert par un film anticontaminant pour éviter de souiller les matériaux filtrants par la terre végétale (à faire remonter sur les côtés).
- finir par une couche de terre végétale. Celle-ci doit laisser facilement s'effectuer les échanges gazeux.
- ▲ La largeur de fond de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètres supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Remarques :

- aucune séparation bâtie ne doit être faite entre les différentes tranches de matériaux (pour la réalisation une cloison temporaire aidera au maintien des matériaux. Elle devra être supprimée aussitôt après).
- en cas de risques d'apports d'eau par ruissellement, il est conseillé de les détourner de la surface du filtre.

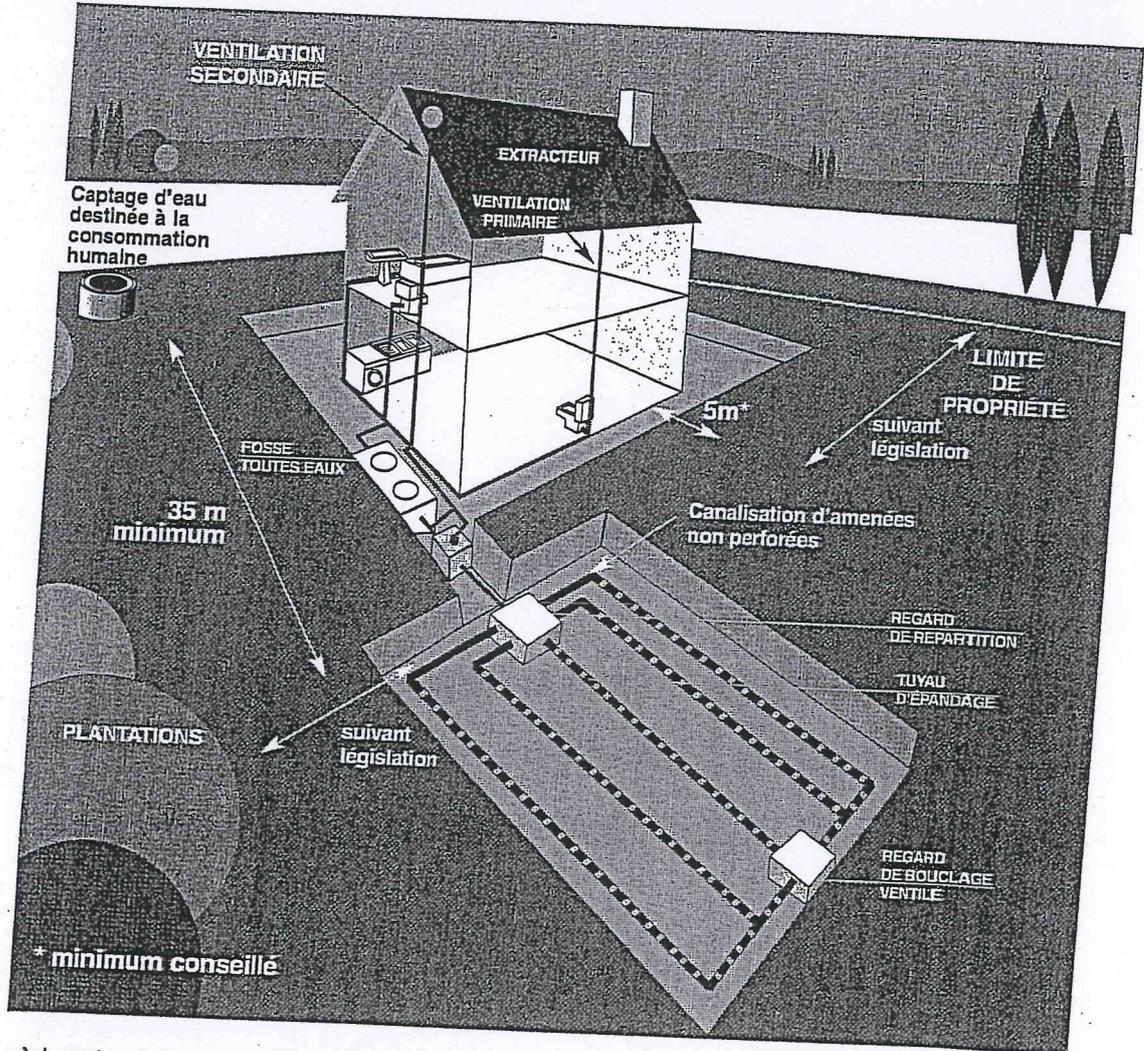
Regard de contrôle

Un regard pour effectuer des prélèvements de contrôle doit être réalisé sur la canalisation avant le rejet.

Filtre à sable vertical non drainé

Schéma de principe

Mai 2005



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable propre) doit être substitué au sol naturel. Le sable lavé est alors utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. La répartition de l'effluent est assurée par des drains d'assainissement.

Réalisation du filtre à sable vertical non drainé :

Le filtre à sable non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau de la canalisation d'aménée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ♦ un feutre anticontaminant perméable à l'eau et à l'air,
- ♦ une couche de sable propre de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ♦ une couche de graviers de 15 - 25 ou approchant de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le filtre à sable,

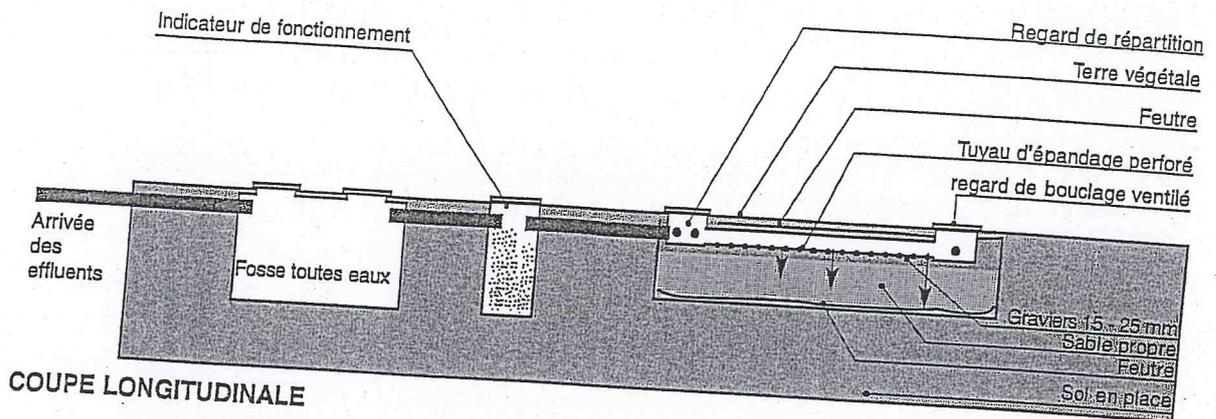
- ♦ canalisation d'aménées non perforées,
- ♦ de canalisations espacées d'un mètre d'axe en axe et doivent se situer à 0,50 m du bord de la fouille,
- ♦ un feutre anticontaminant perméable à l'eau et à l'air recouvre l'ensemble,
- ♦ une couche de terre végétale d'une épaisseur de l'ordre de 0,20 m maximum.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²). Sa largeur est de 5 m et sa longueur minimale est de 4 m.

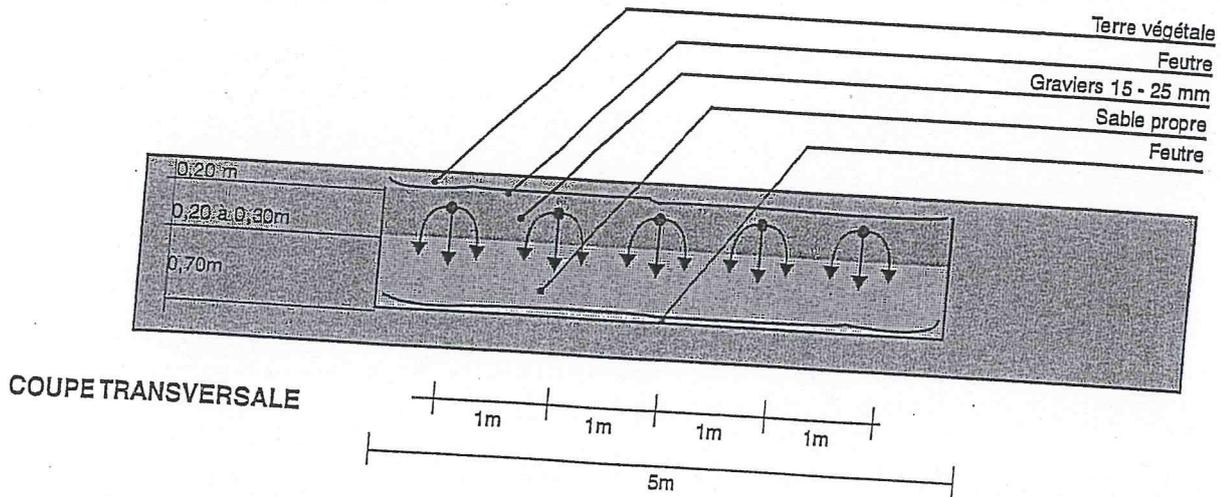
Filtre à sable vertical non drainé

Épandage en sol reconstitué



Canalisations rigides \varnothing 100 mm
avec ouvertures \varnothing 10mm ou fentes de 5 mm minimum
espacées tous les 10 à 15 cm

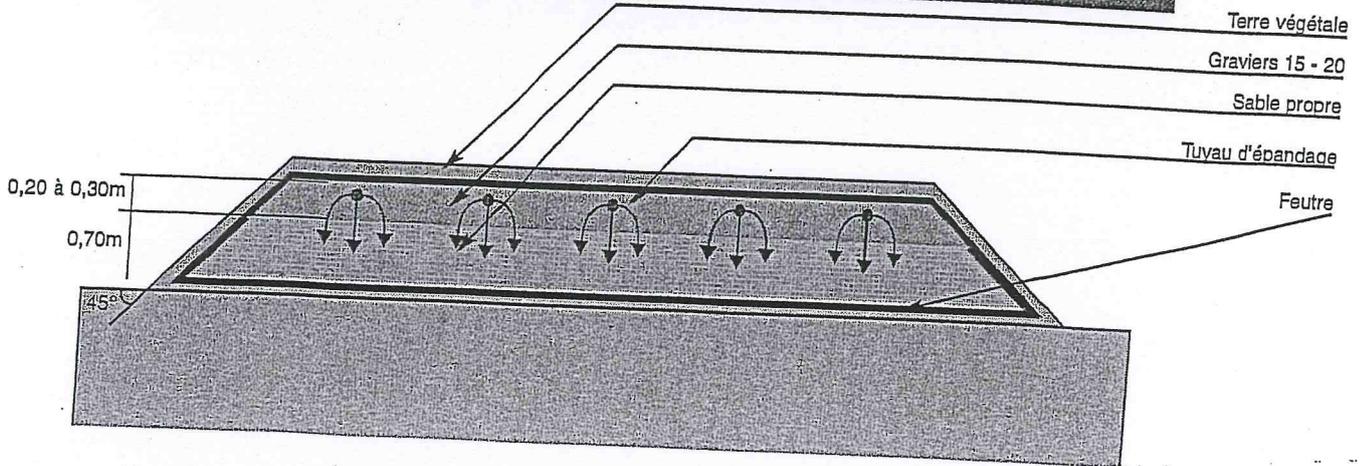
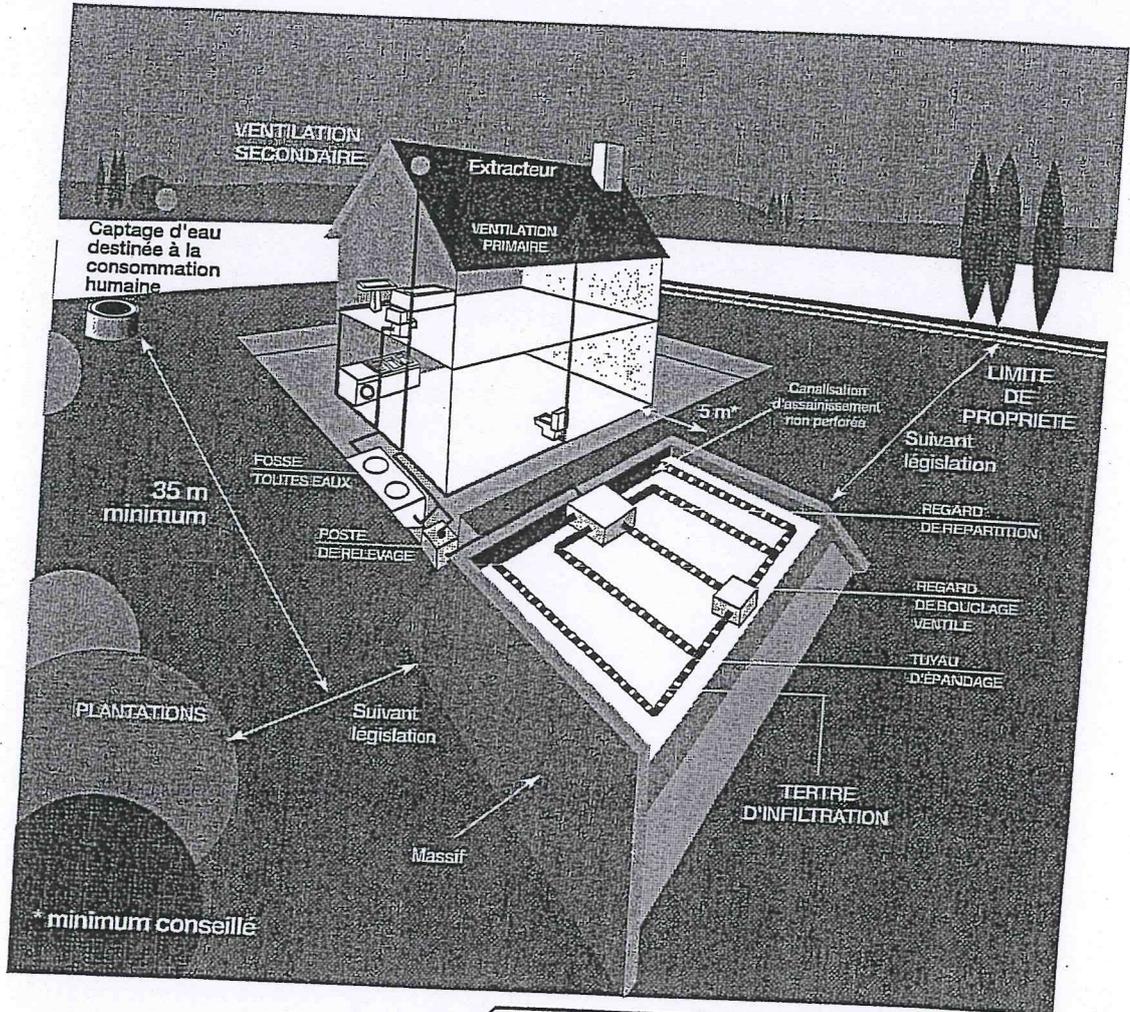
Tuyau d'épandage



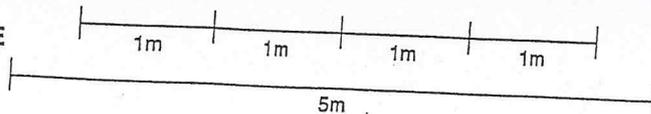
Tertre d'infiltration

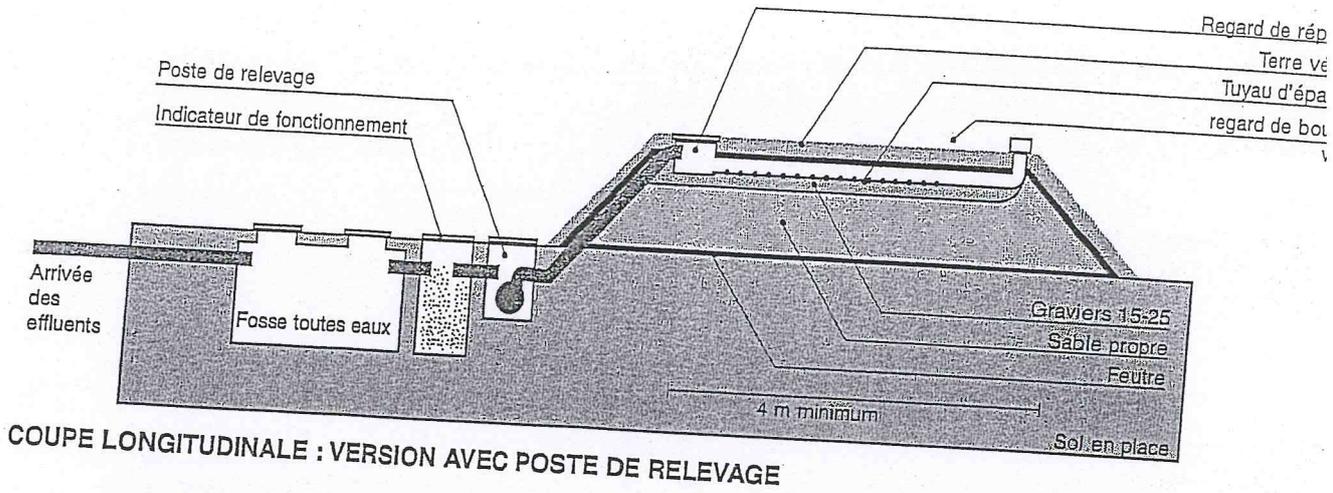
Schéma de principe

Mai 20

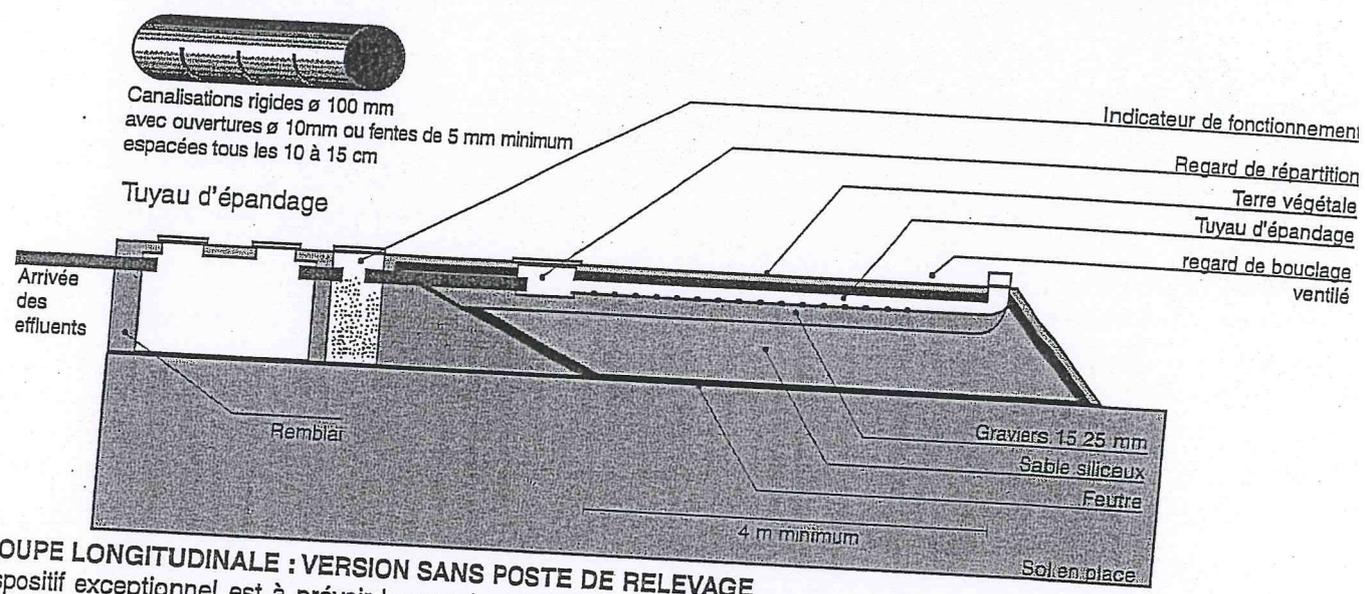


COUPE TRANSVERSALE





COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le terte d'infiltration reçoit les effluents issus du prétraitement.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et la plupart du temps le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Réalisation du terte :

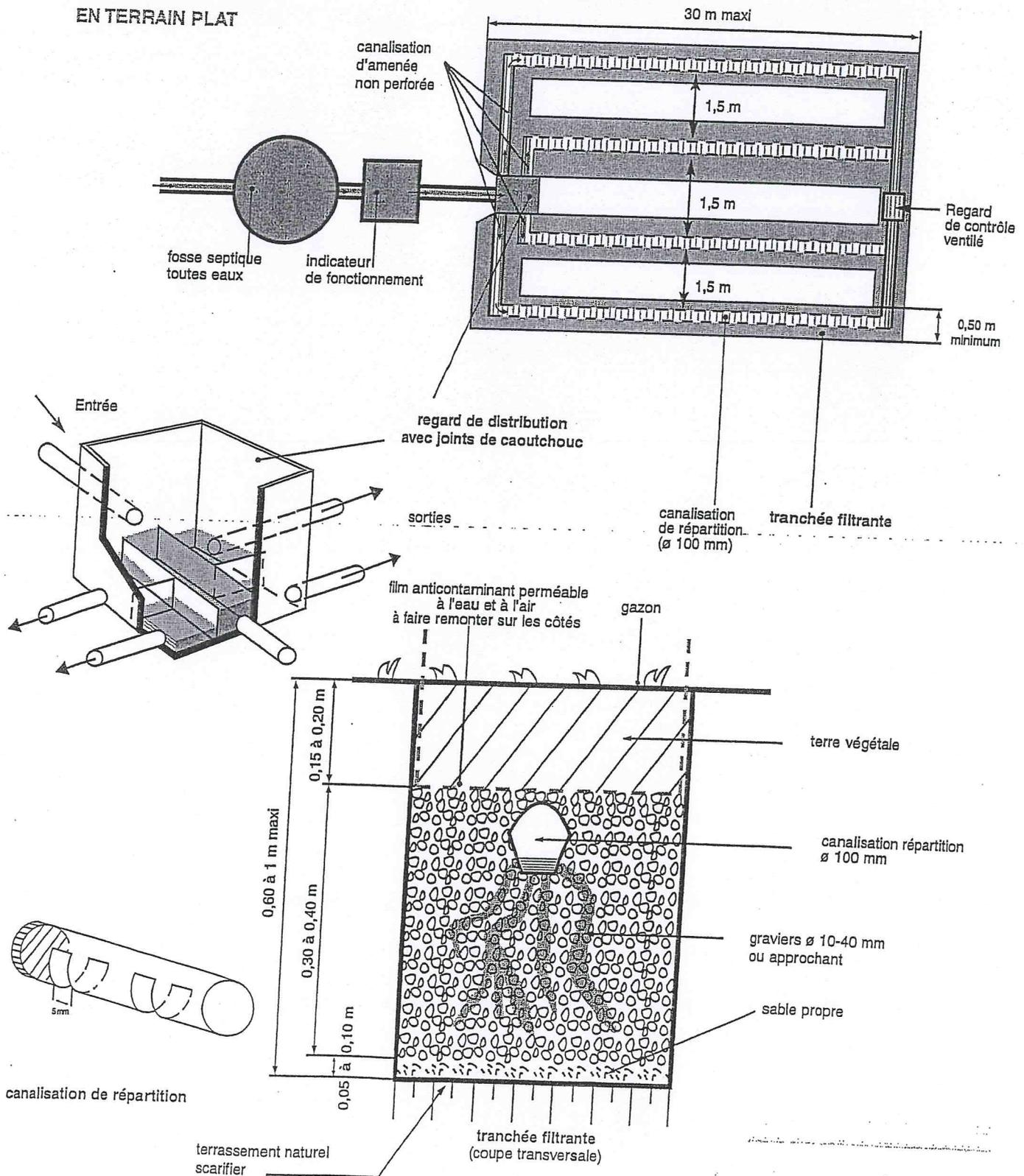
Le terte d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le terte est constitué de bas en haut :

- ♦ Au fond de la fouille : étaler un feutre anticontaminant perméable à l'eau et à l'air
- ♦ couche de sable propre de 0,70 m d'épaisseur
- ♦ couche de graviers 15-25 mm ou approchant de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le terte (orifice vers le bas),
- ♦ Les canalisations d'amenées non perforées,
- ♦ Les canalisations sont espacées d'un mètre d'axe en axe et doivent être situées à 0,50 m du bord du terte.
- ♦ recouvrir d'un feutre anticontaminant perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble et débordera de chaque côté des parois du terte,
- ♦ recouvrir d'une couche de terre végétale

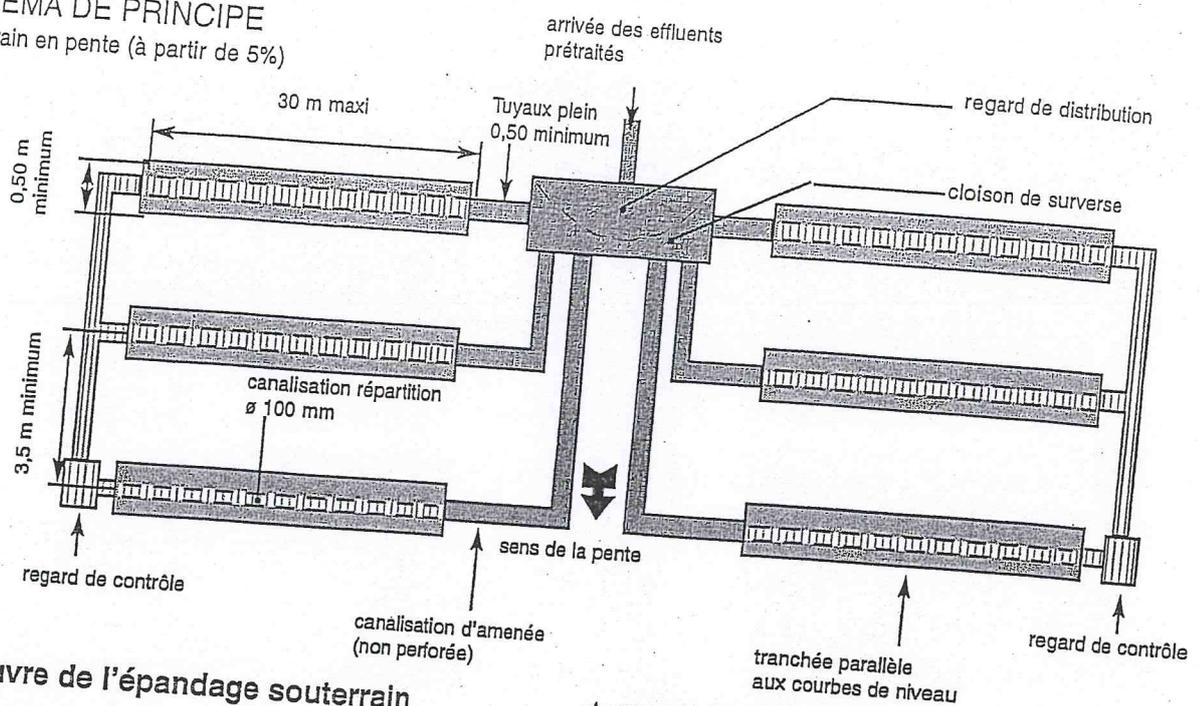
Dimensionnement :

La surface du terte d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²). La largeur du terte d'infiltration est de 5 m à son sommet. La longueur minimale au sommet du terte est de 4 m.

Schéma de principe EN TERRAIN PLAT



SCHEMA DE PRINCIPE en terrain en pente (à partir de 5%)



Mise en œuvre de l'épandage souterrain

□ le regard de distribution :

Il divise le débit de l'effluent en plusieurs fractions équivalentes qui s'écoulent dans chacune des tranchées. Un dispositif d'obturation dans le regard peut permettre de laisser au repos pendant quelques mois en alternance une tranchée et de favoriser ainsi un décolmatage naturel.

□ Les canalisations de répartition :

Il est conseillé d'utiliser des canalisations en PVC conçues spécialement pour l'assainissement. L'usage des drains agricoles est à proscrire car leur conception ne permet pas d'obtenir une pente régulière et les dimensions des orifices entraînent un colmatage rapide. Les canalisations de répartition seront placées près de la surface avec une pente maximum de 0,5 cm par mètre. Veiller à la pose des canalisations en évitant les contre-pentes.

□ Les tranchées filtrantes :

- ▲ la zone réservée à l'épandage doit être en dehors des zones d'accès aux véhicules, des zones de piétinement et de construction. Elle sera exclusivement engazonnée, sans autre plantation.
- ▲ en fonction des contraintes imposées, on essaiera de limiter la profondeur des tranchées (entre 0,60 et 1 m maxi), en effet quand la profondeur augmente la qualité de l'épuration diminue.
- ▲ la largeur des tranchées en fond de fouille est de 0,50 m minimum
- ▲ la Longueur des tranchées : pour un terrain de perméabilité moyenne, on peut prévoir 15 mètres de tranchée par usager (longueur maxi 30 m).
- ▲ les tranchées sont parallèles et leur écartement d'axe en axe ne doit pas être inférieur à 1,5 m.

□ Réalisation des tranchées :

- ▲ ne pas effectuer le terrassement lorsque le sol est détrempe ou humide.
- ▲ veiller à ce que l'exécution des travaux n'entraîne pas un compactage des terrains réservés à l'infiltration. Pour cela, scarifier avec un rateau le fond et les parois après le passage de la pelle mécanique.

- ▲ ne pas laisser les tranchées ouvertes plus d'une journée, le poussières ou une pluie battante pourraient colmater le parois.

- ▲ disposer sur le fond de la tranchée :

- 5 à 10 cm d'épaisseur de sable
- environ 30 cm d'épaisseur de graviers de granulométrie 10 - 40 mm

- ▲ poser les canalisations de répartition, les perforations orientées vers le fond de la tranchée, sur le gravier.
- ▲ recouvrir de 5 cm du même gravier.
- ▲ le bouclage est réalisé à l'aide de tuyaux non perforés raccordés au tuyaux d'épandage vers un regard de contrôle. La jonction entre ces éléments doit être horizontale et stable.
- ▲ placer un film anticontaminant perméable à l'eau et à l'air, mais qui évite la contamination de la couche de gravier par la terre végétale.
- ▲ finir par une couche de terre végétale d'un maximum de 0,20 m (ne pas utiliser le tout-venant provenant de la fouille). Celle-ci doit laisser facilement s'effectuer les échanges gazeux.
- ▲ protéger le terrain d'épandage contre les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées ; le terrain sera légèrement surélevé ou ceinturé par une rigole.

Les tranchées filtrantes en pente

- ▲ les tranchées filtrantes doivent être horizontales et peu profondes, réalisables perpendiculairement à la plus grande pente du terrain.
- ▲ la mise en place est identique, toutefois le dimensionnement des fouilles est différent :
 - les tranchées sont séparées par une distance d'au moins 3,5 m d'axe en axe.
 - la profondeur des tranchées est comprise entre 0,60 et 0,80 m.
 - le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.
 - la longueur maxi des tranchées est de 30 m.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de 5 m

Mai 200.

Schéma de principe

SURFACE UTILE 5 m² pour 1 habitation de 5 pièces principales

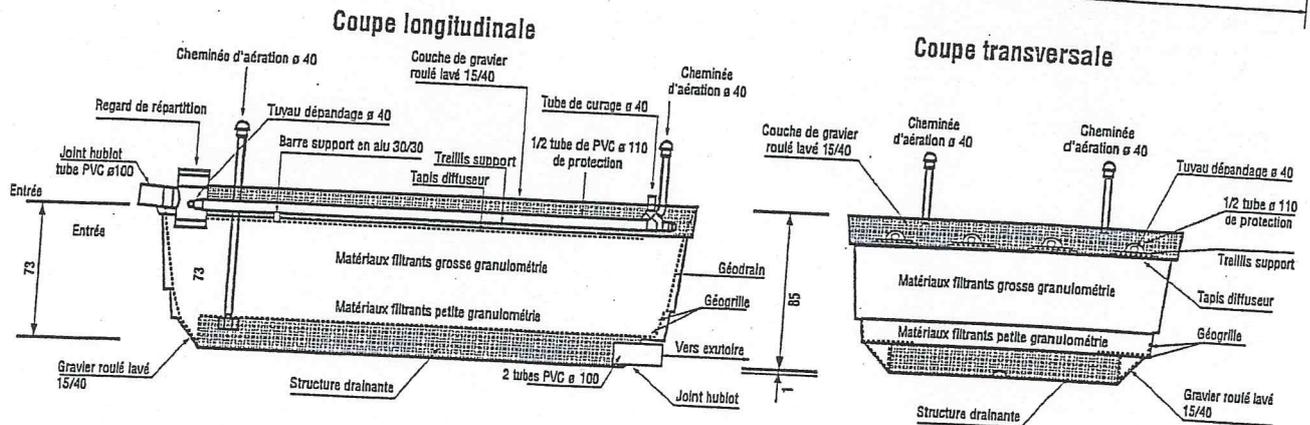
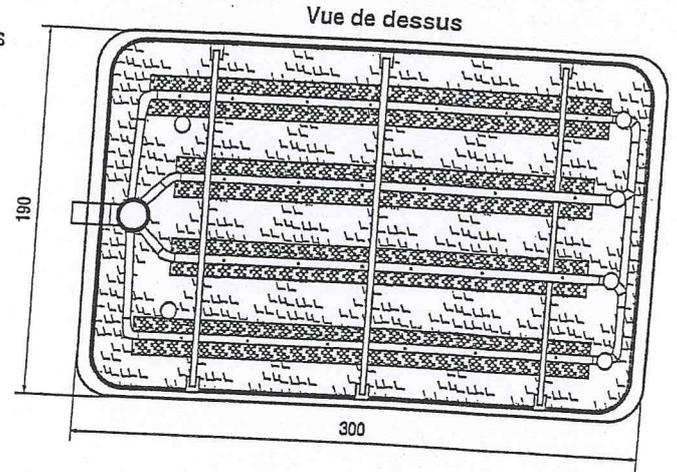
CAPACITE USAGERS : de 1 à 7 E.H.
(Equivalent-Habitant) en permanence

CAPACITE EN POINTE SUR 2 MOIS CONSECUTIFS
(+ 1 mois le reste de l'année) 14 E.H.

DIMENSIONS :

Long. = 3,00 m Haut. Sur couvercle = 0,86 m
Larg. = 1,90 m Haut. Fil d'eau d'entrée = 0,73 m
Poids du bac vide = 120 kg Haut. Fil d'eau de sortie = 0,01 m

(Cotes des croquis exprimées en centimètre)



CONSTITUTION :

- 1 bac étanche ouvert sur le dessus réalisé en matériau composite
- 1 réseau de drainage de 15 cm d'épaisseur constitué d'une structure alvéolaire de drainage en polypropylène noyé à sa périphérie par du gravier roulé lavé de granulométrie 15/40.
- 1 géogrille de séparation du produit filtrant
- 1 couche de zéolithe de fine granulométrie sur 15 cm d'épaisseur
- 1 couche de zéolithe de grosse granulométrie sur 40 cm d'épaisseur
- Des bandes de tapis diffuseurs de 20 cm de large surmontées de bandes de treillis support de même largeur
- 1 réseau d'épandage constitué de 4 branches en PVC ø 40 mm bouclées en aval et reliées à un regard interne de répartition en PVC le tout reposant sur 3 barres aluminium transversales fixées au bac.
- 1 jeu de 4 cheminées de ventilation en PVC ø 40 mm connectées sur le réseau d'épandage d'une part et à la structure drainante d'autre part 4 champignons PVC couronnent ces cheminées.
- 1 couche de graviers roulés lavés de granulométrie 15/40 recouvre le réseau d'épandage après protection par une coquille PVC de ø 110 mm
- 2 tronçons de tube PVC ø 100 en partie basse raccordent le bac au réseau d'évacuation et un troisième raccorde le regard de répartition à la canalisation de liaison.

Adresse postale :

Conseil Général

Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau
BP 1669, 1 avenue Victor Hugo, 03016 MOULINS

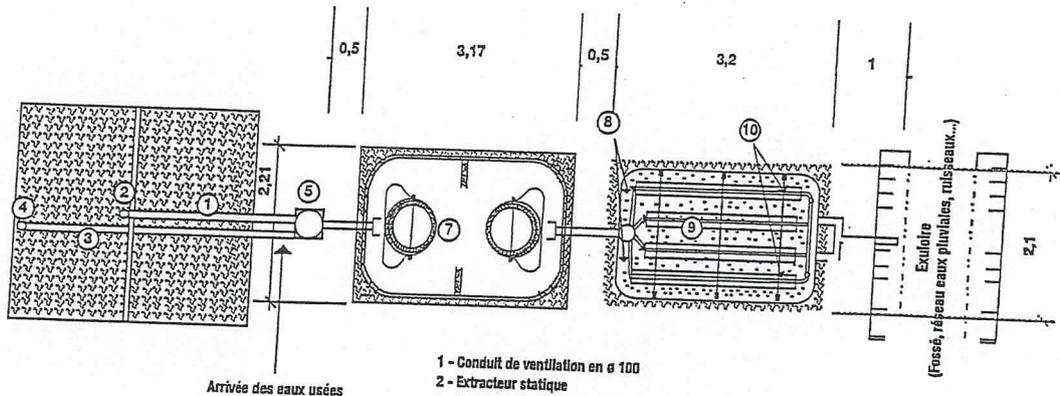
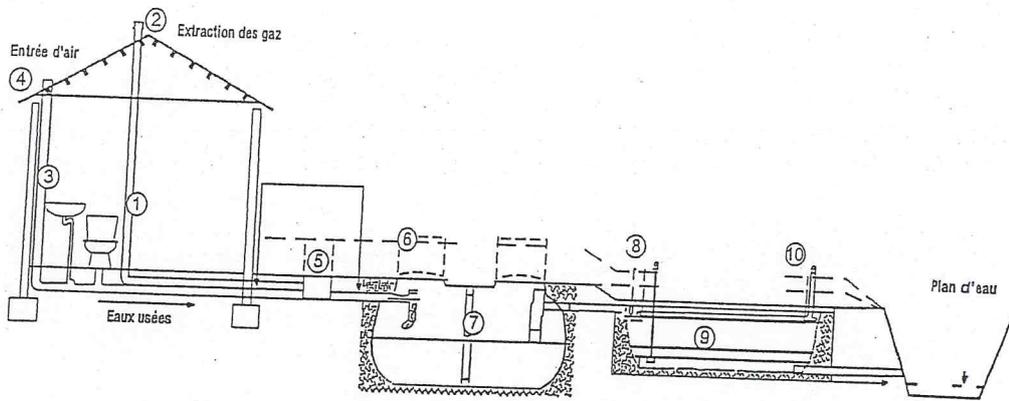
Adresse :

BDQE

Zone de l'étoile - Boulevard de Nomazy, 03000 Moulins

Tél. 04.70.47.71.20, Télécopieur 04.70.47.71.15

e-mail : bdqe@cg.03.fr



- 1 - Conduit de ventilation en \varnothing 100
- 2 - Extracteur statique
- 3 - Ventilation primaire en \varnothing 100 sur arrivée des effluents
- 4 - Aérateur à membrane
- 5 - Regard de collecte des effluents bruts
- 6 - Event du coude d'entrée de la fosse
- 7 - Fosse septique toutes eaux de 5m³
- 8 - Cheminées d'aération du réseau de drainage
- 9 - Filtre compact épurateur de 5m³
- 10 - Cheminées d'aération du réseau d'épandage

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ANNEXE

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE RÉALISATION DES DISPOSITIFS MIS EN ŒUVRE POUR LES MAISONS D'HABITATION.

3 Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté donnant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la prise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel : les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusé d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètres du fond de la fouille.

Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996, modification fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 1er - Au chapitre 3 - Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé :

1° Lit filtrant drainé à flux vertical est modifié ainsi qu'il suit :

Il - A la fin du paragraphe, il est inséré le tire suivant :

a) Lit à massif de sable

Il - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes :

a) Lit à massif de zéolithe

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé, à l'avant d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 6 mètres carrés au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolithe naturelle du type chahassite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolithe par une géo grille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

Extraits textes réglementaires

Arrêté du 6 mai 1996 « assainissement non collectif »

Arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement, vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- 1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telle qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de pré-traitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un pré-traitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologique à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de pré-traitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le pré-traitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant (Arrêté du 3 décembre 1996) « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie de solidité et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

Circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports, et du tourisme,

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, et de la décentralisation,

Le ministre délégué au logement,

à mesdames et messieurs les préfets,

Objet : assainissement non collectif

La loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement. Le décret 94-469 du 3 juin 1994 pris pour son application, relatif au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (anciennement L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes), a prévu en son article 26 la publication d'arrêtés techniques concernant les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces arrêtés en date du 6 mai 1996, publiés au Journal Officiel du 8 juin 1996, concernent respectivement les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et les modalités de mise en oeuvre du contrôle technique que doivent exercer les communes. En application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des prestations obligatoires relatives à l'assainissement collectif et non collectif doit être assuré sur l'ensemble du territoire au plus tard le 31/12/2005, ces délais ayant été rapprochés par le décret 94-469 du 3 juin 1994 en matière d'assainissement collectif pour les grandes communes ou celles qui rejettent dans les zones sensibles.

Les objectifs poursuivis par ces textes peuvent se résumer ainsi :

- d'une part, remédier aux insuffisances constatées en matière d'assainissement non collectif et notamment susciter une plus grande rigueur dans l'analyse de l'aptitude des sols à ces techniques, dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs ;
- d'autre part, redonner sa place à l'assainissement non collectif comme traitement à part entière auprès des responsables municipaux. Lorsque les conditions techniques requises sont mises en oeuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif, permettent de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé, en évitant de concentrer les flux polluants et de mettre en oeuvre de petites stations d'épuration posant d'importants problèmes d'exploitation. Le recours à l'assainissement non collectif ne doit cependant pas être un prétexte pour favoriser le développement anarchique de l'urbanisation.

La présente circulaire a pour but d'explicitier les conditions de mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions qui sont détaillées dans les annexes ci jointes :

- l'annexe 1 présente un commentaire général de la réglementation sur l'assainissement non collectif et son articulation avec les autres domaines connexes (santé publique, urbanisme).
- l'annexe 2 précise la conduite à tenir pour mener à bien les études préalables à la délimitation des zones d'assainissement non collectif, prévue à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, qui donnent l'occasion d'engager une réflexion prospective sur l'assainissement dans différentes parties de la commune, de prévoir les équipements nécessaires et d'informer les particuliers sur leurs obligations. Ces études peuvent bénéficier d'importantes aides financières de la part des agences de l'eau.
- l'annexe 3 reprend les considérations techniques pour le choix des dispositifs ou leur dimensionnement qui figuraient en annexe de la circulaire du ministre de la santé du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

En vous appuyant sur cette circulaire, nous vous invitons à informer les communes et établissements publics de coopération intercommunale sur les conditions de mise en oeuvre (qui font par ailleurs l'objet de la norme expérimentale P 16-603 de l'association Française de normalisation) et sur l'intérêt de ces dispositifs, et les informer des nouveaux outils dont ils disposent pour les mettre en place.

La présente circulaire abroge :

- la circulaire interministérielle du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (J.O. du 21 septembre 1984) complétée par la circulaire du 20 septembre 1985 ;
- les articles 30, 48, 49 et 50 du titre II du règlement sanitaire départemental type institués par la circulaire du ministre de la santé du 9 août 1978, modifiée par la circulaire du 18 mai 1984.

De même nous vous demandons :

- d'abroger dans vos règlements sanitaires départementaux les règles techniques correspondantes ;
- d'inviter les maires à retirer de leurs règlements municipaux les règles qui seraient en contradiction avec l'arrêté du 6 mai 1996.

La présente circulaire a reçu un avis favorable de la mission interministérielle de l'eau en date du 26 juillet 1996.

Vous voudrez bien nous faire part, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

ANNEXE 1 - Commentaires sur les arrêtés du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif

1 - La définition de l'assainissement non collectif

L'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définit l'assainissement non collectif comme "tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux

- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses (articles L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales et R. 372-16 du code des communes) ;
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service (article R. 372-17 du code des communes) ;
- les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service, ce qui implique également qu'elles ne peuvent être recouvrées qu'à compter de la mise en place effective de ce service pour l'utilisateur ;
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

L'affectation exclusive des redevances au financement des charges du service public exclut, a priori, que le montant de la redevance pour l'assainissement non collectif puisse être le même que celui exigé des usagers de l'assainissement collectif quand les deux systèmes cohabitent. En effet, dans le cas de l'assainissement non collectif, les charges d'investissement, d'amortissement et, éventuellement, les intérêts de la dette contractée restent à la charge du propriétaire du dispositif et non du service public.

Enfin, le principe d'égalité implique qu'il ne peut y avoir de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers du service de l'assainissement non collectif que s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables.

3.2 - mode de gestion du service

Les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif peuvent être gérés, soit dans une structure unique, soit dans des structures distinctes. Dans l'hypothèse d'une structure unique, les redevances perceptibles ne pouvant être que le prix versé en contrepartie d'un service rendu, son budget doit alors faire apparaître la répartition entre les opérations propres à chacun des deux services. Il ne saurait, en effet, être question que l'un des deux services puisse concourir au financement de l'autre.

En l'état actuel des textes, le support des redevances est la facture payée par l'utilisateur du réseau public de distribution d'eau, en application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. Celui-ci devrait toutefois faire l'objet d'une prochaine révision pour mieux prendre en compte la spécificité de l'assainissement non collectif.

En ce qui concerne la gestion proprement dite du service, les possibilités offertes en matière d'assainissement collectif sont applicables à l'assainissement non collectif (régie, délégation de service ou prestations de service).

4 - La délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif

Le guide de recommandations pour la mise en œuvre du décret 94-469 et des arrêtés du 22 décembre 1994, annexé à la circulaire du 12 mai 1995 du ministre de l'environnement, commente le contenu souhaitable des études préalables à la définition du zonage entre assainissement collectif et assainissement non collectif.

Il est notamment rappelé que l'un des intérêts du zonage réside dans une analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal.

Les études pédologiques et hydrogéologiques à conduire dans ce cadre ne seront généralement pas détaillées à l'échelle de la parcelle. Les collectivités doivent adapter le contenu technique de ces études à l'importance des populations existantes non desservies et à leurs perspectives de développement. Les plus petites communes réaliseront dans la majorité des cas des études sommaires, sauf dans le cas où cette délimitation est menée conjointement à la réalisation d'un schéma d'assainissement. Il leur est cependant recommandé de faire réaliser une étude plus précise, lorsqu'un doute existe quant au mode d'assainissement à retenir, dans les secteurs :

- déjà urbanisés mais non équipés en assainissement ;
- ouverts à l'urbanisation, en particulier lorsqu'ils sont à priori fragiles ou comprennent des contraintes particulières (zones peu propices à l'infiltration, nappes phréatiques proches...).

Dans ces zones, l'étude devrait logiquement déboucher vers la définition des filières susceptibles d'être retenues.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif devra être cohérente avec les servitudes de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique.

Les études de sol éventuellement nécessaires à l'établissement des zones d'assainissement non collectif doivent être réalisées à l'initiative des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale intéressés lorsque les communes leur ont délégué cette compétence. Elles ne peuvent donc être mises à la charge des propriétaires ou gestionnaires des terrains ou des maîtres d'ouvrage concernés.

Cette démarche permettra en général de définir deux types de zones relevant de l'assainissement non collectif ;

- les zones dans lesquelles aucune contrainte n'est décelée.
- les zones où des contraintes précises ont pu être identifiées et dans lesquelles seules certaines filières adaptées à ces contraintes seront autorisées.

La démarche type des études figure en annexe 2.

Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis précité que la mise en place du service consécutive à l'article L. 2224.8 du code général des collectivités territoriales n'était pas formellement liée à la délimitation des zones d'assainissement non collectif prévue à l'article L. 2224-10 de ce code. Cette délimitation est toutefois vivement recommandée, notamment pour prévenir les risques de contentieux lorsqu'une partie du territoire est susceptible de faire l'objet de modifications sur le mode d'assainissement, à court ou moyen terme.

Il importe en effet que les usagers puissent bénéficier, préalablement à l'intervention de la commune, d'une information complète et détaillée sur leurs nouvelles obligations (droit d'entrée dans les propriétés privées notamment) et les conséquences financières des choix de la collectivité.

5 - Le lien avec les dispositions du code de la santé publique

Les dispositions de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales conduisent à la délimitation du territoire communal selon deux types de zones (assainissement collectif et non collectif). Les prescriptions techniques additionnelles que la commune entend imposer sur certaines parties du territoire - notamment la possibilité d'interdire certaines filières dans des

- "les systèmes mis en œuvre (pour les maisons d'habitation individuelles) doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères" (sauf dans le cas de réhabilitation d'installations existantes), ce qui consacre la préférence de la fosse toutes eaux par rapport à la fosse septique.

Le filtre bactérien percolateur ne fait plus partie des ouvrages consacrés par la réglementation dans la mesure où ses performances ont souvent été jugées insuffisantes ou ses conditions d'utilisation détournées de leur objet.

Le puits d'infiltration peut être utilisé dans les conditions définies à l'article 12 dans le cas où une couche de terrain imperméable empêche le transit normal des effluents vers les couches profondes.

Enfin, la fosse d'accumulation devrait être réservée aux habitations existantes, soit lorsqu'elles sont situées dans des secteurs très fragiles, soit lorsqu'elles représentent des types d'habitat particuliers, en tout état de cause lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable. Il conviendra dans ces cas de veiller à la qualité des matériels utilisés (notamment leur étanchéité) et au traitement convenable des eaux ménagères. Il est rappelé que ces dispositifs comprennent un système de ventilation dont le débouché est situé aussi haut que possible et au dessus des toitures.

Le nouveau régime de dérogation a été conçu pour apporter une plus grande souplesse au régime antérieur découlant de l'arrêté du 3 mars 1982. Il prévoit une dérogation autorisée par le préfet pour une simple adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté (exemples : puits d'infiltration, adaptations aux configurations du terrain notamment pour les habitations existantes...). Ces dérogations devraient logiquement être définies sur des zones homogènes de manière à éviter un examen sur chaque dossier.

Une modification de l'arrêté du 6 mai 1996, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, sera nécessaire dans la mesure où l'innovation ou les adaptations apportés aux dispositifs seront susceptibles de concerner plusieurs départements, notamment lorsque le fabricant souhaite mettre sur le marché des dispositifs de traitement dont les caractéristiques ne correspondent pas aux ouvrages décrits en annexe de l'arrêté.

Cette procédure a pour objectifs, d'une part de ne pas freiner le progrès technique, et d'autre part de ne pas exercer de distorsions d'un département à l'autre.

3 - entretien

Le facteur principal d'un bon entretien sera généralement la réalisation, selon une périodicité adéquate, des vidanges de boues. Compte tenu des modifications apportées par les concepteurs dans le dimensionnement des fosses toutes eaux, qui vont parfois au delà des exigences réglementaires (minimum de 3 mètres cube), compte tenu également des modes d'occupation des logements, il n'a pas été jugé opportun de fixer une fréquence applicable dans tous les cas. L'arrêté fixe donc une périodicité de référence (4 ans), qui correspond à la moyenne souhaitable pour une installation type, cette périodicité pouvant être si nécessaire adaptée dans des "circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant".

Concrètement cette justification pourrait prendre la forme suivante :

- pour les caractéristiques des ouvrages, d'une garantie de bon fonctionnement, engageant la responsabilité entière du concepteur sur une périodicité différente ;
- pour l'occupation de l'immeuble (notamment résidences secondaires), d'une lettre d'engagement du propriétaire, ou à défaut de l'occupant, sur une périodicité, en fonction du nombre de jours d'occupation estimé le plus précisément possible.

7.4 - réalisation des dispositifs

Le document de référence en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectifs est le DTU 64.1 (norme expérimentale P 16-603 de l'association Française de normalisation) qui fait actuellement l'objet d'un réexamen.

8 - Dispositions introduites par l'arrêté "modalités du contrôle technique"

8.1 - nature du contrôle et objectifs

De manière schématique, le contrôle technique à mettre en place par les communes ou leurs groupements comprend :

un contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations existantes, des visites seront l'instrument adéquat de diagnostic de leur fonctionnement et de la nécessité d'engager une réhabilitation (cf. par. 11.2). Il se traduira également par un contrôle a priori pour les installations nouvelles ou réhabilitées. Ce contrôle pourra comporter l'examen de la filière proposée et donner lieu à une visite sur le chantier, avant recouvrement des ouvrages neufs, pour évaluer la qualité de leur réalisation.

- des contrôles périodiques de leur bon fonctionnement et - dans le cas où la commune n'a pas décidé sa prise en charge - de leur entretien.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles, qui, lorsqu'elles sont bien conçues, ne posent en général aucune difficulté de gestion. L'attention des communes devra être attirée sur l'opportunité de mettre en place rapidement ce contrôle, en prenant en compte en priorité les installations nouvelles.

Chaque commune devra adapter le contrôle qu'elle instaure aux enjeux de son territoire, en prenant en considération les zones dans lesquelles des contraintes existent quant à la nature des filières et sur lesquelles la commune a édicté des règles particulières (protection de nappes destinées à l'alimentation en eau potable en particulier).

8.2 - périodicité

L'arrêté ne fixe pas de périodicité obligatoire pour le contrôle technique. Il pourra être toutefois conseillé aux collectivités de prévoir une périodicité au minimum équivalente à celle des vidanges, soit 4 ans. Cette périodicité pourra être progressive.

8.3 - le droit d'entrée dans les propriétés privées

L'article L. 35-10 du code de la santé, introduit par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif : "Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service."

* de l'existence sur le plan de masse d'un descriptif de l'installation ;

* de la conformité du projet (et non celle de sa réalisation) au type de filière prescrit éventuellement dans les documents d'urbanisme.

2 - le service instructeur informe le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif de la commune. Il est souhaitable que celui-ci fournisse au maître d'ouvrage une information sur la réglementation et sur les dispositifs techniques les mieux adaptés.

Dans le cas où le projet de construction (article L. 421.3 du code de l'urbanisme) et/ou le projet de plan masse (R. 421.2 du code de l'urbanisme) comporteraient un système d'assainissement non collectif ne correspondant pas au type de filière prescrit dans le secteur considéré ou ne pouvant pas être techniquement réalisé en raison de la configuration des lieux, le permis de construire doit être refusé. Ce refus de permis peut ne présenter qu'un caractère conservatoire dans le cas où la modification ultérieure du projet initial présenterait un système conforme au type de filière autorisé ou le rendrait réalisable au regard de la configuration des lieux.

9.3 exercice du contrôle technique des installations lorsqu'il n'y a pas de permis de construire

Ce qui précède rappelle à la fois que le contrôle administratif de délivrance d'un permis de construire et le contrôle technique ne peuvent être confondus. Ceci est d'autant plus clair que de nouvelles installations, sur lesquelles doit s'exercer un contrôle technique, peuvent intervenir sans qu'il y ait dépôt de permis de construire (exemple des réhabilitations). Les communes doivent donc, pour exercer leur mission de contrôle technique, organiser des visites systématiques de diagnostic des habitations existantes non raccordées au réseau public. Ces visites permettent d'informer les occupants de leurs nouvelles obligations et d'examiner avec eux l'échéancier et les modalités de mise en conformité de leurs installations, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte tenu des risques pour la santé publique. Elles doivent avoir lieu dans les conditions fixées au point 8.3.

9.4 - le certificat d'urbanisme

L'article L. 410-1 du code de l'urbanisme prévoit notamment que le certificat d'urbanisme indique, en fonction du motif de la demande, si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives du droit de propriété applicables à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, le terrain peut être affecté à la construction ou utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

Lorsque toute demande d'autorisation pourrait, du seul fait de la localisation du terrain, être refusée en fonction des dispositions d'urbanisme et, notamment, des règles générales d'urbanisme, la réponse à la demande de certificat d'urbanisme est négative.

Il est rappelé en particulier, à titre d'exemple, qu'en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, la règle de constructibilité limitée prévue à l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme impose, lorsqu'elle s'applique, de délivrer un certificat d'urbanisme négatif (C.E. 23 février 1990, Bouchacourd, req. n° 79.728 ; 21 juin 1995, Mme Marichal, req. n° 138.210).

Par ailleurs, il convient dans tous les cas de déterminer si les équipements publics existants ou prévus permettent la réalisation d'une construction sur le terrain et, dans la négative, il peut être tenu compte de la possibilité de réaliser un assainissement non collectif.

En cas d'impossibilité manifeste de réaliser un assainissement non collectif, par exemple en raison de la taille de la parcelle, de sa topographie ou de son implantation, le certificat d'urbanisme doit être négatif (C.E. 27 mai 1983, Durand, Rec. p. 224). En revanche, la seule absence d'un réseau public d'assainissement ne paraît pas devoir justifier la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif, dès lors qu'il n'existe aucune impossibilité manifeste de réaliser un système d'assainissement non collectif sur le terrain. Il est en outre admis qu'un certificat d'urbanisme déclarant un terrain constructible n'interdit pas le refus ultérieur d'un permis de construire sur le fondement de l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme (C.E. 28 février 1986, Mme Deydier, req. n° 55071).

En toute hypothèse, toute information utile doit être donnée au demandeur dès la délivrance du certificat d'urbanisme.

9.5 - le certificat de conformité

Le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme, le récolement des travaux mentionné à l'article R. 460-3 de ce code étant destiné uniquement à vérifier "qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, lesdits travaux ont été réalisés conformément au permis de construire".

En tout état de cause, le contrôle de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif devrait intervenir en amont du certificat de conformité, avant remblaiement.

10 - Le lien entre le contrôle technique et les pouvoirs de police du maire et du préfet

Il ne doit y avoir aucune confusion entre l'action de contrôle technique de la commune et les missions de police administrative confiées au maire, ni à plus forte raison, avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police judiciaire. Le droit d'entrée dans les propriétés privées ne donne pas aux agents du service d'assainissement le pouvoir de rechercher les infractions à la réglementation, mais celui de constater l'état du système d'assainissement.

Le contrôle technique exercé par la commune, tel que défini dans l'arrêté, ne fait pas obstacle au contrôle exercé par le maire ou les services de l'Etat dans le domaine des infractions à la loi sur l'eau et au code de la santé publique. Ces différentes actions peuvent, bien sûr, être mises en œuvre parallèlement, voire être exercées par les mêmes agents lorsque les agents du service d'assainissement sont habilités à ce titre.

Il convient donc de rappeler à ce sujet les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales en matière de salubrité publique : "la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

...5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser... les pollutions de toute nature..."

En cas d'urgence motivée, l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

Dans ce cadre, il convient que le dossier mis à l'enquête publique comporte le bilan du diagnostic de fonctionnement des installations existantes, et une notice mettant en évidence les pollutions constatées ou, à défaut, les risques pour la santé publique que peut faire craindre l'état des installations visées.

En dehors de la possibilité offerte par cet article, le Conseil d'Etat, dans son avis précité, a estimé que la loi n'ayant expressément prévu la prise en charge par les communes que des prestations et dépenses de contrôle, et le cas échéant d'entretien des installations, les communes ne peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial concernés pour réaliser leur réhabilitation que dans les limites imposées par le principe de liberté de commerce et d'industrie à la création de tels services par les collectivités locales.

Cette interprétation ne devrait cependant pas empêcher la collectivité d'intervenir, dans un cadre contractuel avec le propriétaire et l'occupant, dans le cas où l'exercice du contrôle ou de l'entretien des installations rend indispensable la reconstruction ou la réhabilitation préalable de celles-ci, cette mission étant connexe aux missions traditionnelles du service d'assainissement non collectif.

ANNEXE 2 - Etudes préalables à la définition des zones d'assainissement non collectif

Les points clé de la démarche générale sont les suivants :

1 - délimitation du territoire et lancement de l'opération

L'opération devrait déboucher sur une carte du territoire de la commune ou du groupement de communes, délimitant des zones d'assainissement collectif ou non collectif, accompagnée d'une notice expliquant ce qui doit être fait en matière d'assainissement, dans chaque zone en le justifiant et en précisant les obligations de la commune ou du groupement de communes ainsi que des particuliers. Elle doit permettre de cartographier le territoire de la commune à une échelle voisine du 1/2000^{ème} ou du 1/5000^{ème} de manière à ce que chaque propriétaire ou occupant puisse savoir dans quelle zone se situe son terrain, bâti ou non.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, qu'elle s'intègre dans une réflexion générale sur l'assainissement conduisant à un schéma directeur. Il est conseillé, pour la cohérence de la démarche et pour dégager des choix technico-économiques optimisés, d'effectuer cette réflexion sur un secteur géographique homogène et, si nécessaire, dans le cadre d'une coopération intercommunale.

Il importe en outre que la collectivité ait compétence ou acquiert la compétence nécessaire pour pouvoir mener à bien une telle démarche (cas des syndicats qui ont reçu une délégation limitée à l'assainissement collectif).

Par ailleurs, il convient de recourir aux services d'un conseil pour la mise en œuvre de l'opération (estimatif préalable, consultation de bureaux d'études, assistance technique...) et d'associer à cette réflexion, l'agence de l'eau, le conseil général et les services techniques compétents.

Enfin, la réflexion ne saurait laisser de côté le problème des eaux pluviales, ne serait-ce qu'en termes d'options (solutions de type infiltration rapide sur la parcelle ou de type collecte et rejet dans le milieu naturel).

2 - étude des caractéristiques de la commune

L'étude doit débiter par un diagnostic de l'existant en matière de répartition des zones d'assainissement non collectif et collectif existantes dont le fonctionnement donne satisfaction. Ces zones pourront, par conséquent, être conservées. Elle se focalisera donc d'une part sur les zones à urbaniser et d'autre part sur les zones déjà urbanisées dans lesquelles l'assainissement est défaillant.

Les deux premiers critères à prendre en compte sont la densité de population et le mode de répartition de l'habitat. Dans les petites communes, l'habitat suit une tradition très forte, qui peut induire des contraintes importantes. Par exemple l'implantation des habitations et le rejet des eaux du côté opposé à la rue peut obliger à choisir des solutions non collectives alors même que le choix collectif était souhaité et économiquement possible.

L'étude définit le type d'assainissement utilisé. Une simple visite permet de réaliser une première approche. Ensuite, une enquête auprès des habitants permet d'affiner les résultats. Elle est complétée par une projection de l'urbanisation prévue (zones pavillonnaires, lotissements et zones industrielles).

L'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger).

3 - étude du milieu physique

Les caractéristiques du sol ne viennent qu'en troisième critère. En effet ce critère est rarement rédhibitoire pour l'épuration, la reconstitution de sol étant possible. De même, l'insuffisance de surface de terrain disponible dans chaque parcelle conduit à trouver des solutions spécifiques (assainissement multifamilial...). L'étude de l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie) n'interviendra donc que sur les zones prédéfinies comme susceptibles, en fonction du mode de répartition de l'habitat, de relever des techniques de l'assainissement non collectif. Dans le cas général, trois types de sols peuvent être définis :

- type 1 : aptitude à l'épandage souterrain,
- type 2 : aptitude à l'épandage souterrain dans un sol reconstitué,
- type 3 : aptitude à l'épandage par un massif sableux drainé,

D'autres contraintes doivent être prises en compte comme la pente des terrains, l'existence d'exutoires pour les eaux usées ou pluviales, et les problèmes d'accès pour l'entretien ou les travaux. Ces contraintes sont souvent des critères de choix pour des techniques regroupées. On peut alors classer les logements en trois groupes :

- logements sans contraintes particulières ;
- logements avec contraintes de sols justifiant le recours à des filières spécifiques ;
- logements ne pouvant être assainis à la parcelle.

$$K \text{ (mm/h)} = \frac{\text{Volume d'eau introduit}}{\text{Surface d'infiltration X durée du test}}$$

(La surface d'infiltration comprend la totalité des surfaces du trou au contact avec l'eau.)

Pour des terrains caractérisés par une faible perméabilité (inférieure à 6 millimètres par heure environ), l'évacuation des eaux usées par épandage souterrain doit être exclue au profit d'un autre mode de traitement et d'évacuation lorsque le site le permet.

Pour des terrains présentant une perméabilité à priori favorable à une épuration et une évacuation des eaux usées par le sol, la réalisation du test de percolation permet, de plus, d'examiner sur le terrain d'autres éléments intervenant sur la possibilité de mettre en place un épandage souterrain ; il s'agit :

- du niveau de remontée maximum de l'eau dans le sol (nappe phréatique ou nappe perchée) ;
- de la topographie du terrain.

Enfin, lorsque l'épandage souterrain est retenu, son dimensionnement doit tenir compte de la valeur de la perméabilité ainsi estimée (cf. par. 2).

- aux techniques utilisées en assainissement public. Dans cette hypothèse, le recours à des dispositifs simples, tels les systèmes dérivés de la technique du lit bactérien ou les dispositifs à disques ou tambours tournants, par exemple, ou faisant appel à des procédés extensifs (épandage souterrain, lagunage simple ou planté), doivent être préférés à des dispositifs plus complexes nécessitant un entretien permanent.

La solution retenue peut résulter d'une comparaison d'ordre financier, mais d'autres considérations, portant notamment sur la sécurité, l'entretien et la protection du milieu naturel, doivent être prises en compte.

En effet, selon les circonstances locales, il peut être préférable, pour assurer la protection du milieu naturel, de recourir à une série de dispositifs éliminant les effluents par le sol qu'à une station centrale d'épuration rejetant les effluents vers le milieu superficiel.

Dans l'hypothèse où un traitement centralisé est retenu, il convient d'accorder une attention particulière à la distance entre l'installation et les habitations, afin de prévenir toute nuisance éventuelle (bruit, moustiques, aérosols...).

Quelle que soit la solution retenue, pour le dimensionnement des installations de traitement desservant de petits ensembles collectifs (hôpitaux, camping, écoles, hôtels, restaurants...), une étude spécifique est nécessaire afin de tenir compte des modes d'utilisation et du temps d'occupation des locaux, les paramètres figurant au tableau 2 (coefficient correcteurs, débit) ne représentant que des valeurs de référence usuelles.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les bacs séparateurs et récupérateurs de graisse, leur dimensionnement doit être établi notamment à partir des considérations suivantes :

- une surface spécifique de l'ordre de $0,25 \text{ m}^2/\text{litre}/\text{seconde}$;
- une durée de rétention tenant compte du refroidissement nécessaire des apports et se situant à trois minutes minimum, et ceci uniquement dans la zone de séparation ;
- un débit nominal du débourbeur, associé au bac séparateur, de 40 litres par seconde au minimum.

tableau 2 : GUIDES POUR LE CALCUL DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PROVENANT DE PETITS ENSEMBLES COLLECTIFS

Désignation	Coefficients correcteurs	Débits (en litres par jour)
Usager permanent	1	150
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	1	150
Ecole (demi-pension), ou similaire	0,5	75
Ecole (externat), ou similaire	0,3	50
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3	400 à 500
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5	75
Personnel de bureaux, de magasin	0,5	75
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2	300
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1	150
Terrain de camping	0,75 à 2	115 à 300
Usager occasionnel (lieux publics)	0,05	7,5

Commune de Woustviller

Zonage assainissement

Pièce 3

- Présentation générale du secteur d'étude

PRESENTATION GENERALE DU SECTEUR D'ETUDE

1 - Moyens mis en œuvre

2 - Données générales

2.1. Milieu naturel

- 2.1.1. Situation topographie
- 2.1.2. Géologie
- 2.1.3. Hydrogéologie
- 2.1.4. Hydrographie
- 2.1.5. Données climatiques
- 2.1.6. Données pluviométriques

2.2 Milieu humain

- 2.2.1 Population – historique
- 2.2.2 Habitat
- 2.2.3 Activité
- 2.2.4 Alimentation en eau

1. MOYENS MIS EN ŒUVRE

Analyse documentaire

Une campagne de mesures a été réalisée par l'IRH en 1995. Durant cette campagne, des mesures de débit et de charge ont été effectuées, et l'état général du réseau d'assainissement de la commune a été apprécié.

Un levé topographique complet du réseau d'assainissement de la commune a été réalisé par le cabinet de géomètres Gingembre.

La commune dispose d'un P.O.S. datant de 1989 et révisé en 1998.

Etude de l'habitat

Les paramètres acquis spécifiquement pour l'assainissement autonome portant surtout sur les parcelles actuellement construites et leurs capacités à recevoir un assainissement autonome.

Les informations suivantes ont été relevées :

- ◆ pente des terrains
- ◆ zone inondable
- ◆ surface disponible pour la mise en place d'un dispositif de traitement individuel
- ◆ possibilité d'infiltration dans les sols en place.

Cartographie

L'ensemble des cartographies a été réalisé par report des données successivement sur Autocad. Un fond de plan au 1/25 000 servira de support pour la carte des contraintes. Le zonage est établi sur le fond de plan cadastral digitalisé par la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines.

2. DONNEES GENERALES

2.1. Milieu naturel

2.1.1. Situation topographie

La commune de WOUSTVILLER est située à 7 km au sud-ouest de Sarreguemines, chef-lieu d'arrondissement.

La partie ancienne du village s'est développée entre la forêt domaniale de Sarreguemines, la forêt domaniale de Maertzwald et de deux grands étangs.

Cette partie de la commune est disposée de part et d'autre des flancs d'un vallon traversé au bas par le Dorfbach.

La partie plus récente du village s'est développée près du plus grand étang au lieu-dit Schamburger Feld.

A proximité du village, près de la RN 61 s'est aussi développé la zone artisanale de Woustviller.

Le village de Woustviller étant disposé de part et d'autre des flancs d'un vallon, la topographie est marquée par le cours d'eau du Dorfbach dans sa partie basse à la cote 215. Puis par des remontées en rive gauche et en rive droite du cours d'eau, pour atteindre des cotes de 240 à 250 m pour les zones habitées et jusqu'à 275 m pour le point culminant.

2.1.2. Géologie

La commune de Woustviller est située dans la vallée du ruisseau de Woustviller où affleurent les alluvions récentes représentant les altérations des calcaires et argiles du bassin versant. Ces alluvions sont généralement très hydromorphes et donnent naissance à de nombreuses sources en faveur des veines sableuses.

Sur les pentes et les sommets affleurent les marnes irisées du Keuper inférieur. La formation marneuse est très épaisse dans le synclinal de Sarreguemines où elles sont très marquées par la présence de gypse en profondeur qui crée suite à des dissolutions des cuvettes remplies d'eau en période humide.

Sur les sommets apparaissent des intercalations de couches dolomitiques appelées couches à Estheria. Ces assises dolomitiques sont souvent fissurées et donnent naissance à leur base à des aquifères exploités jadis sous forme de puits, mais dont l'eau reste très vulnérable aux pollutions de surface en période pluvieuse.

2.1.3 Hydrogéologie

L'agglomération de Woustviller est implantée à la confluence de trois vallées dont les ruisseaux forment le cours d'eau de Woustviller qui se jette après un parcours de 2.5 km dans l'Alwiesenbach, affluent du Strichbach qui se jette dans la Sarre à Welferding.

Les sources prennent naissance au nord de l'agglomération entre les cotes 220 m et 250 m à l'affleurement des couches dolomitiques.

2.1.4. Hydrographie

La commune de Woustviller est traversée par le cours d'eau le Dorfbach. Ce ruisseau prend sa source sur la commune voisine de Ernestviller. Il constitue en amont du village l'alimentation de nombreux étangs. Ce cours d'eau va rejoindre ensuite la Sarre juste en aval de Sarreguemines.

Au niveau objectif de qualité, le Dorfbach hérite de l'objectif de qualité de la Sarre. C'est un cours d'eau non domanial, la police de l'eau et des milieux aquatiques est exercée par la DDAF de la Moselle.

L'axe principal du réseau hydrographique est la Sarre, cours d'eau domanial. Il prend sa source sur le versant nord du Donon par deux torrents, la Sarre Rouge et la Sarre Blanche qui opèrent leur jonction en amont du village d'Hermelange pour ne plus former qu'un seul cours d'eau : la Sarre. Vite descendue sur le plateau lorrain, elle n'est plus à partir de Sarrebourg, qu'une rivière sinueuse et calme serpentant paresseusement au milieu des prés. Elle pénètre en Allemagne à Sarreguemines où elle fait frontière jusqu'en aval de Grosbliederstroff. Après 237 km de parcours, la Sarre se jette dans la Moselle à Kontz.

Le débit moyen d'étiage de la Sarre se situe entre 5 et 10m³ par seconde, en période de crue, elle peut dépasser 530 m³/s. La crue la plus importante est celle du 09 décembre 1947 où le niveau est monté de plus de 7 m par rapport aux berges.

Au niveau objectif de qualité, la Sarre est classée en objectif 2. La police des eaux et des milieux aquatiques est exercée par la DDAF de la Moselle, la Sarre est repérée sous le Code hydrographique A9.

2.1.5. Données climatiques

Le bassin versant de la Sarre est soumis à un climat océanique dégradé à tendance continentale.

L'évolution des températures est marquée par une saison chaude s'étendant de juin à août (température supérieure à 15°C) et une saison froide, correspondant aux mois de novembre à février durant lesquels les températures moyennes sont inférieures à 5°C.

Le nombre de jours de gelée consécutifs est en moyenne de 20 jours par an. Les gelées sont généralement observées de la mi-octobre à début mai.

2.1.6. Données pluviométriques :

La station pluviométrique la plus proche est installée à St.Avoid (poste de St.Avoid – Zang).

Les valeurs moyennes sont récapitulées dans le tableau suivant (période d'observation : 1958 à 1989).

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Moy. (mm)	71,4	63,3	62,5	55,4	71,7	74,6	71,5	71,5	61,2	63,7	72,8	81,0	820,6

L'analyse statistique des pluies journalières enregistrées au poste météorologique de Saint-Avold (1957 – 1984) permet d'estimer les pluies journalières de fréquences décennale et cinquantennale :

Poste	Pluie décennale	Pluie cinquantennale
St.Avold	57 mm	76 mm

2.2. Milieu humain

2.2.1. Historique - population

Historique :

Sur le ban actuel de Woustviller s'élevaient autrefois trois localités : Hildemannsweiler, Bergweiler et Brühl. Ces trois villages furent entièrement détruits pendant la guerre de trente ans, sous le règne de Louis XIII, entre 1617 et 1647. Seules l'église et la maison du curé furent épargnées. Le village actuel, Wustweiler – Woustviller, c'est-à-dire village placé dans un terrain inculte (ravagé), fut construit vers la fin du 17^e siècle sur les ruines de ces trois localités.

Population :

Evolution de la démographie :

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999
Nombre d'habitants	574	736	1107	1970	2875	3311

2.2.2. Habitat :

L'agglomération de Woustviller est traversée par la route nationale 74 reliant les villes de Nancy et Sarreguemines et par la route départementale D174m reliant Woustviller à Hundling.

Au niveau de l'habitat, la commune peut être divisée en deux secteurs : une partie ancienne où l'habitat date d'avant 1960 et une partie récente, plutôt sous forme de lotissements datant d'après 1960. Dans la partie ancienne se situant le long des deux axes routiers précités, le bâti lorrain est bien respecté. La partie plus récente quant à elle se trouve en sortie de village (deux zones : une en direction de Hundling et l'autre en direction de Nancy) sous la forme de grands lotissements pavillonnaires.

2.2.3. Activité

A l'est du village, à proximité de la RN 61 s'est développée une zone d'activités comprenant une quinzaine d'entreprises (parfums, garage automobile, papeterie, chauffage, matériaux de construction...). De plus au cœur du village on trouve les activités suivantes :

- Coiffeurs
- Banques
- Restaurants
- Jardinerie
- Entreprise de fourniture de matériaux de construction
- Electricien
- Médecins
- Kinésithérapeute
- Pharmacies
- Exploitations agricoles
-

2.2.5. Alimentation en eau potable

La commune de Woustviller fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de SARRALBE. Ce Syndicat dispose de trois forages situés à Wittring (année de réalisation forage 1bis : 1998, 2bis : 1993, 3 : 1982). L'eau du grès vosgien (Trias inférieur) est de très bonne qualité ; un périmètre de protection immédiate (partie clôturée) et rapprochée assurent la protection réglementaire des différents forages (arrêté en cours). L'eau est pompée des forages dans une bache de 2500 m³ située à Wittring. Puis cette bache alimente par pompage le réservoir de Neufgrange (entre autres) d'un volume de 500 m³. Enfin c'est à partir de ce réservoir que la commune de Woustviller est alimentée via la commune de Roth.

- o O o -

Commune de Woustviller

Zonage assainissement

Pièce 4

- Propositions techniques
 - Annexe 1 : carte des contraintes
 - Annexe 2 : plan de zonage

1. RAPPELS DES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Avant de présenter les solutions d'assainissement choisies par secteur, il est important de rappeler les obligations des collectivités en matière d'assainissement et les services qu'elles prennent en charge.

1.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Généralement le service d'assainissement de la commune prend en charge la collecte en limite de propriété et le traitement des eaux usées. Les coûts d'investissement résiduels (après subventions), les coûts d'exploitation et d'entretien du réseau et de la station d'épuration sont financés par une redevance répartie sur chaque habitation raccordable et assise pour une partie sur la consommation d'eau potable du branchement.

1.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La réglementation a évolué avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 35 recodifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales - article L. 2224-8 à L. 2224-12) et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif qui rendent obligatoire la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005 pour la partie contrôle.

Ce service doit assurer le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif qui comprend :

- Le contrôle de la conception du système d'assainissement non collectif au niveau du dossier de permis de construire,
- Le contrôle d'implantation, de la réalisation et de la bonne exécution des ouvrages par rapport à l'autorisation délivrée dans le permis de construire ; cette vérification est effectuée avant remblaiement pour les installations neuves ou réhabilitées,
- Le contrôle périodique du bon fonctionnement des ouvrages, la vérification devant porter au minimum sur les éléments suivants : le bon état des ouvrages y compris la ventilation, leur accessibilité, le bon écoulement des effluents entre le pré-traitement et le dispositif d'épuration, l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux (fréquence de vidange).

Réglementairement, la prise en charge de l'entretien des dispositifs d'assainissement est facultative. De même que pour l'assainissement collectif, le service d'assainissement non collectif est financé par une redevance perçue auprès des usagers bénéficiant de ces services.

Les services publics d'assainissement collectif et non collectif doivent avoir un budget indépendant. Chaque redevance est donc calculée en fonction des dépenses du service correspondant à la prestation rendue.

La réhabilitation des ouvrages d'assainissement individuel non conformes et polluants, potentiellement dangereux pour une ressource en eau et/ou la santé publique, est normalement à la charge de son propriétaire. Néanmoins des programmes de réhabilitation pourraient être subventionnés par l'Agence de l'eau et le Conseil général, à condition que les travaux soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique. Ces opérations nécessiteraient la signature d'une convention entre le propriétaire et le maître d'ouvrage (la Communauté de communes). Le financement du coût résiduel des travaux après subventions est à régler par chaque usager suivant des modalités à définir.

2. PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

2.1. PRINCIPES RETENUS POUR LE ZONAGE DE LA COMMUNE DE WOUSTVILLER

- Les rues équipées d'un réseau de collecte sont classées en zone d'assainissement collectif.
- Les habitations situées dans les zones non desservies par un réseau (actuel ou futur) seront traitées en assainissement individuel classique.
- Les zones d'extension à l'urbanisation de la commune sont mises en zone d'assainissement collectif mixte (intérieur du liseré vert sur le plan). Les nouvelles habitations devront s'équiper d'un système de traitement autonome aussi longtemps que le réseau de collecte n'est pas en place. Le propriétaire pourra rester en autonomie sur la durée d'amortissement de son traitement. Un by-pass devra être posé au moment de la réalisation pour le raccordement au réseau de collecte.

2.2. ZONAGE COLLECTIF

Agglomération principale de WOUSTVILLER

La partie agglomérée est mise en assainissement collectif, toutes ces rues disposent d'un réseau de collecte. Les zones d'extension projetées seront traitées en collectif mixte (installation d'une unité de traitement individuel si le réseau de collecte n'est pas encore réalisé).

2.3. ZONAGE INDIVIDUEL

Habitations isolées

Les habitations isolées sont conservées en assainissement individuel. Sur la commune de Woustviller, une seule habitation est concernée. Il s'agit de la maison située en bordure de RD 74 à la sortie de woustviller, en limite des communes de Woustviller et Grundviller (maison Weber Emile).